



09/02/2021

RAP/RCha/FRA/20(2021)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

20e rapport national sur la mise en œuvre
de la Charte sociale européenne
soumis par

LE GOVERNMENT DE LA FRANCE

Suivi des réclamations collectives

Rapport enregistré par le Secrétariat le 4 janvier 2021

CYCLE 2021

20e RAPPORT D'APPLICATION
DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
DU CONSEIL DE L'EUROPE

SUIVI DES DECISIONS
DU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX
RELATIFS AUX RECLAMATIONS COLLECTIVES

RAPPORT DE LA FRANCE 2020

RAPPORT ENREGISTRE PAR LE SECRETARIAT LE

SOMMAIRE

A.	<u>L'INCLUSION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET EN PARTICULIER AUTISTES (ENFANTS ET JEUNES ADULTES)</u>	PAGES 2-6
1.	AUTISME-EUROPE C. FRANCE (N° 13/2002)	
2.	ACTION EUROPÉENNE DES HANDICAPÉS (AEH) C. FRANCE (N° 81/2012)	
B.	<u>LES DROITS A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, A LA SANTE ET AU LOGEMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS</u>	PAGES 7-17
3.	APPROACH C. FRANCE (N° 92/2013)	
4.	COMITE EUROPEEN D'ACTION SPECIALISEE POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE DANS LEUR MILIEU DE VIE (EUROCEF) C. FRANCE (N° 114/2015)	
C.	<u>LES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POPULATIONS PAUVRES, DES PERSONNES SANS-ABRI, DES ROMS MIGRANTS ET DES GENS DU VOYAGE</u>	PAGES 18-33
5.	MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)	
6.	FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS NATIONALES TRAVAILLANT AVEC LES SANS-ABRI (FEANTSA) C. FRANCE (N° 39/2006)	
7.	CENTRE EUROPEEN DES DROITS DES ROMS (CEDR) C. FRANCE (N° 51/2008)	
8.	CENTRE SUR LES DROITS AU LOGEMENT ET LES EXPULSIONS (COHRE) C. FRANCE (N° 63/2010)	
9.	FORUM EUROPEEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE (FERV) C. FRANCE (N° 64/2011)	
10.	MEDECINS DU MONDE-INTERNATIONAL C. FRANCE (N° 67/2011)	
11.	FORUM EUROPEEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE (FERV) C. FRANCE (N° 119/2015)	
D.	<u>L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET PLUS PRECISEMENT CELLE DES POLICIERS</u>	PAGES 34-35
12.	CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 38/2006)	
13.	CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 57/2009)	
14.	CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 68/2011)	
E.	<u>LA LIBERTE D'ASSOCIATION ET LA PROCEDURE DE NEGOCIATION DES FORCES DE POLICE ET PLUS PRECISEMENT CELLE DES GENDARMES</u>	PAGES 36-38
15.	CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 101/2013)	
F.	<u>LE DROIT A LA NEGOCIATION COLLECTIVE ET PORTE PLUS PRECISEMENT SUR LA QUESTION DE L'INTERDICTION DES CLAUSES DE DESIGNATION</u>	PAGES 39-41
16.	CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (CGT-FO) C. FRANCE (N° 118/2015)	
G.	<u>L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES SALARIES - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - PERIODE DE REFERENCE</u>	PAGES 42-49
17.	CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT) V. FRANCE (N°154/2017)	
ANNEXE I	<u>LOI N° 2019-721 DU 10 JUILLET 2019 RELATIVE A L'INTERDICTION DES VIOLENCES EDUCATIVES ORDINAIRES</u>	
ANNEXE II	<u>POINT SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE</u>	
ANNEXE III	<u>POINT SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE</u>	
ANNEXE IV	<u>POINT SUR LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)</u>	

A. L'INCLUSION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET EN PARTICULIER AUTISTES (ENFANTS ET JEUNES ADULTES)

1. AUTISME-EUROPE C. FRANCE (N° 13/2002)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : articles 15§1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté - droit des personnes handicapées à la formation), 17§1 (droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, économique et juridique – assistance, éducation formation) et E (non-discrimination).

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- les articles 15§1 et 17§1 aux motifs que :
 - la proportion d'enfants autistes par rapport à l'effectif total du groupe - conçu extensivement ou restrictivement - scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait extrêmement faible ;
 - il existait une insuffisance chronique de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes.
- l'article E combiné avec les articles 15§1 et 17 au motif que la proportion d'enfants autistes scolarisée dans les établissements de droit commun ou spécialisés demeurait, extrêmement faible et significativement inférieur à la proportion constatée pour les autres enfants, handicapés ou non.

2. ACTION EUROPEENNE DES HANDICAPES (AEH) C. FRANCE (N° 81/2012)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : article 15§1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – formation professionnelle des personnes handicapées) et de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 15§1.

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article 15§1 au motif que le droit des enfants et adolescents autistes à la scolarisation en priorité dans les établissements de droit commun n'était pas garanti ;
- l'article 15§1 au motif que le droit à la formation professionnelle des jeunes autistes n'était pas garanti ;
- l'article 15§1 au motif de l'absence de prédominance d'un caractère éducatif au sein des institutions spécialisées prenant en charge les enfants et les adolescents autistes ;
- l'article E combiné avec l'article 15§1 au motif que les familles n'avaient pas d'autre choix que de quitter le territoire national aux fins de scolarisation en milieu scolaire spécialisé de leurs enfants autistes, ce qui constituait une discrimination directe à leur encontre ;
- l'article E combiné avec l'article 15§1 au motif que le contexte budgétaire restreint appliqué au plan Autisme concernant la scolarisation des enfants et adolescents autistes désavantageait indirectement ces personnes handicapées.

Réponse des autorités françaises

Proportion enfants autistes scolarisés dans établissements de droit commun ou spécialisé/législation en vigueur pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire/recours effectif contre le refus d'inscription dans l'enseignement général/nombre enfants exemptés scolarité obligatoire

a. Voici les chiffres concernant les effectifs d'élèves avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) scolarisés à la rentrée 2019 :

Au total 54 500 élèves TSA sont scolarisés en milieu ordinaire, en établissements et services médico-sociaux (ESMS) au sein d'une unité d'enseignement de l'EMS (UE) ou d'une unité d'enseignement externalisée dans un établissement scolaire (UEE), en établissements sanitaires.

- en milieu ordinaire : 39 100 élèves ;
 - dont 1er degré : 26 000 élèves (9 300 en maternelle et 16 700 en élémentaire) ;
 - 2nd degré : 13 100 élèves.
- établissements et services médico-sociaux (UE et UEE): 13 000 élèves ;
- établissements sanitaires : 2 400 élèves

Soit environ 72 % des élèves avec TSA en milieu ordinaire et 24% en établissement médicosocial et 4% en établissement sanitaire.

Ouvertures de classes :

- Rentrée 2019 : 25 ouvertures d'unités d'enseignement TSA en maternelle et 20 en élémentaire ;
- Rentrée 2020 : 40 ouvertures d'unités d'enseignement TSA en maternelle et 31 en élémentaire.

b. Législation en vigueur pour pouvoir accéder à l'enseignement ordinaire/recours effectif contre le refus d'inscription dans l'enseignement général/nombre enfants exemptés scolarité obligatoire

La loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance renforce, dans son chapitre IV, l'école inclusive. Elle vise à améliorer la qualité de la scolarisation des élèves en situation de handicap notamment par le renforcement de la coopération des acteurs qui interviennent auprès de l'élève et un meilleur accompagnement des familles.

Elle prolonge et enrichit les dispositions de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées qui a permis des avancées majeures dans la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Le service public d'éducation doit veiller à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Une approche nouvelle est consacrée : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. Afin d'atteindre cet objectif, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. En effet, face à l'augmentation constante du nombre d'élèves concernés, l'École replace la proximité et la réactivité au cœur de l'organisation de l'accompagnement. La simplification des démarches des familles et la personnalisation des parcours des élèves sont deux autres piliers de ce plan de transformation, qui s'articule autour de sept axes :

- 1) Instituer un service de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
- 2) Mieux accueillir les parents et l'élève et simplifier les démarches ;
- 3) Former et accompagner les enseignants ;
- 4) Professionnaliser les accompagnants d'élèves en situation de handicap ;
- 5) S'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves ;
- 6) Structurer la coopération entre les professionnels de l'éducation nationale et du secteur médico-social dans les établissements scolaires ;
- 7) Piloter et évaluer le déploiement des mesures.

Une nouvelle forme de scolarité inclusive a été déployée, à mi-chemin entre la scolarisation dans une classe « ordinaire » et une classe spécifique : le « dispositif d'autorégulation ». Les enfants sont toujours à l'école dans leur classe « ordinaire » avec leurs camarades mais bénéficient, selon un programme individualisé, d'un enseignement « d'autorégulation », dans une pièce de l'école qui leur est dédiée.

Le Comité national de suivi de l'École inclusive, qui s'est tenu le 9 novembre 2020, a réaffirmé de nouveaux objectifs pour la période 2020-2021. Outre la mise en place de formations à destination des accompagnants, le Comité a réaffirmé l'importance de l'organisation en pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), qui couvrent aujourd'hui 80% du territoire, avec un objectif de 100% en 2021. Enfin, la création d'une application « livret de parcours inclusif » (LPI) permettra de garantir à la famille la mise en place d'adaptations et d'aménagements pédagogiques pour leur enfant. Actuellement en phase d'expérimentation, le LPI sera généralisé en septembre 2021 et accessible en ligne en septembre 2022.

c. En cas de refus d'inscription, les recours possibles sont ceux du droit commun : recours gracieux ou hiérarchique, médiation, recours contentieux.

Caractère éducatif au sein des institutions spécialisées en charge d'enfants et d'adolescents autistes avec des troubles du spectre de l'autisme

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse délègue des moyens d'enseignement aux établissements spécialisés (soit environ 7000 Equivalents Temps Plein (ETP), tous handicaps confondus).

Un mouvement d'externalisation des unités d'enseignement du secteur médicosocial vers le milieu scolaire ordinaire est engagé.

En matière de scolarisation des enfants autistes, ce mouvement se décline, dans le cadre de la stratégie autisme, par 180 nouvelles unités d'enseignement autisme (UEMA) en école maternelle (qui s'ajoutent aux 112 créées lors du plan précédent) et, 90 unités d'enseignement autisme (UEEA) en élémentaire. Ces dispositifs fonctionnent avec les moyens d'enseignement attribués par l'éducation nationale et des moyens mis en œuvre par le secteur médicosocial.

La création d'un livret de parcours inclusif (LPI) numérisé apportera directement en ligne aux familles la possibilité de prendre connaissance des adaptations pédagogiques mises en place pour leur enfant.

Contexte budgétaire du plan Autisme concernant la scolarisation

La stratégie autisme comprend des engagements forts en matière de scolarisation à l'horizon 2022 :

- les 180 UEMA programmées correspondent à un engagement financier du ministère à hauteur de 11 M€ ;

- les UEEA représentent environ 8 M€ avec 45 UEEA supplémentaires actées lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 ;
- les créations d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) spécifiques ou généralistes susceptibles de soutenir les parcours des élèves avec TSA en milieu scolaire ordinaire représentent un effort de 10.6M€ tous niveaux confondus.

A cet effort en création de classes, s'ajoute un effort d'accompagnement des enseignants avec la mise en place de 101 professeurs ressources TSA pour un budget de 6.1 M€ et la création de parcours de formation à distance (M@gistère) pour la communauté éducative.

Formation professionnelle des jeunes autistes

Les données issues de plusieurs départements ministériels ne sont pas, à ce stade, centralisées et rendent leur exploitation complexe.

Néanmoins, il est utile de souligner la stratégie gouvernementale pour l'emploi des personnes en situation de handicap en précisant la réforme de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), et en particulier les changements apportés par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Cette stratégie révisée sera pilotée au niveau national par un comité de suivi-évaluation lancé le 18 novembre 2019, selon une logique d'amélioration continue, et déployé au niveau territorial, avec la mobilisation et la coopération des acteurs locaux. Dans la pratique, il s'agit de susciter une attitude positive de la part des entreprises pour recruter des personnes handicapées et éliminer la préférence de payer des pénalités.

Ainsi, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, promulguée par le Président de la République le 5 septembre 2018, qui réforme l'apprentissage et la formation professionnelle, a réformé également au 1er janvier 2020 le mode de calcul de l'obligation d'emploi des personnes handicapées, pour la renforcer. L'objectif de la réforme est de favoriser ainsi le déploiement d'une stratégie pour l'emploi des personnes handicapées dans toutes les entreprises à travers différents axes combinés :

- Autonomisation des entreprises ;
- Faire du dialogue social un levier d'embauche de personnes handicapées ;
- Développer une politique de l'emploi inclusif ;
- Simplifier la déclaration de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

En outre, avec l'adoption de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le gouvernement s'est engagé également à développer l'accès des personnes handicapées aux parcours d'apprentissage :

- augmentation du nombre d'emplois créés dans les entreprises sociales soutenant l'emploi des personnes handicapées (entreprises adaptées) de 40 000 à 80 000 d'ici 2022 ;
- accessibilité universelle du centre de formation des apprentis (CFA) (depuis le 1er janvier 2019, chacun des 965 centres de formation des apprentis doit désigner un référent handicap) ;
- offre d'intervention conjointe dans les territoires pour soutenir le développement de voies d'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Le contenu du programme et les postes de travail seront ainsi adaptés en conséquence ;
- augmentation du niveau de soutien financier aux contrats d'apprentissage (par exemple, les personnes handicapées auront un supplément dans leur compte personnel de formation -

CPF). Ce compte dont l'application smartphone est opérationnelle depuis le 21 novembre 2019, permet en effet au titulaire, tout au long de sa vie professionnelle, d'acquies chaque année des droits de formation supplémentaires, de les cumuler et de financer des actions de maintien ou d'augmentation des qualifications.

Nombre de structures d'accueil ou d'appui pour autistes adultes

Il existe un certain nombre de sources statistiques qui fournissent des données sur les établissements et services médico-sociaux accompagnant les personnes avec troubles du spectre de l'autisme :

- le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;
- l'enquête Établissements et services (ES)-handicap, réalisée périodiquement tous les quatre ans par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), qui constitue une photographie au 31 décembre de l'année considérée des caractéristiques des établissements et services médico-sociaux ;
- le suivi des plans de création de places dans le champ du handicap par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Cependant, ces sources de données n'étant pas suffisantes en tant que telles pour cerner de façon complète la prise en charge et l'accompagnement des personnes autistes, la France a prévu la mise en place d'autres systèmes de recueil d'informations, qui sont en cours de réalisation. Il s'agit notamment de :

- un système de recueil harmonisé pour les données des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et leur exploitation au niveau national ;
- le déploiement à l'éducation nationale d'un système d'information de l'école inclusive qui comprend notamment une application de gestion du suivi de la scolarisation des élèves en situation de handicap ;
- un système d'information de suivi des orientations des personnes en situation de handicap ;
- des répertoires opérationnels des ressources (ROR) handicap dans chaque région.

Néanmoins, selon une extraction du répertoire FINESS réalisée en octobre 2019, on dénombre toutefois :

- **784 établissements et services médico-sociaux pour adultes, avec un agrément exclusivement ou partiellement pour l'accompagnement des personnes avec autisme (hors habitat inclusif, emploi accompagné, groupe d'entraide mutuelle) ;**
- **8 291 places installées en structures médico-sociales pour adultes.**

B. LES DROITS A LA PROTECTION DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, A LA SANTE ET AU LOGEMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

3. APPROACH C. FRANCE (N° 92/2013)

Disposition de la Charte Sociale Européenne invoquée : article 17§1 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique – assistance, éducation, formation).

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 17§1 de la Charte au motif que le droit français ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels.

Réponse des autorités françaises

La loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires a modifié l'article 371-1 du code civil en créant un nouvel alinéa 2 qui dispose : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.* »

Cette loi a été adoptée définitivement aux termes d'un vote consensuel et est entrée en vigueur le 12 juillet 2019 après sa publication au journal officiel le 11 juillet.

Cette modification affirme que le respect dû à l'enfant implique de ne pas recourir aux violences éducatives ordinaires, qui ne sauraient permettre son bon développement. Il s'agit d'une interdiction claire, contraignante et précise des châtiments corporels qui a été insérée dans les livrets de famille remis aux époux et aux parents en 2019.

4. COMITE EUROPEEN D'ACTION SPECIALISEE POUR L'ENFANT ET LA FAMILLE DANS LEUR MILIEU DE VIE (EUROCEF) C. FRANCE (N° 114/2015)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : articles 17§1, §2 de la Charte (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), l'article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection), article 11§1 (droit à la santé - élimination des causes d'une santé déficiente), l'article 11§3 (droit à la protection de la santé -prévention des maladies et accidents) et l'article 31§2 (droit au logement - accès au logement d'un niveau suffisant) en raison, notamment, des carences constatées du dispositif national relatif aux conditions de prise en charge, d'hébergement et de détention des mineurs étrangers non-accompagnés (MNA).

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article 17§1 de la Charte pour les motifs suivants :
 - les carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers non accompagnés ;
 - les retards dans la nomination d'un administrateur ad hoc pour les mineurs étrangers non accompagnés ;
 - la détention de mineurs étrangers non accompagnés dans les zones d'attente et les hôtels ;
 - le recours à l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs étrangers non accompagnés considérée comme inadaptée et inefficace ;

- l'insécurité juridique entourant l'accès à un recours effectif pour les mineurs étrangers non accompagnés ;
 - l'article 17§2 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'éducation pour les mineurs étrangers non accompagnés âgés entre 16 et 18 ans ;
 - l'article 7§10 de la Charte en raison de l'hébergement inapproprié des mineurs ou de leur exposition à la vie dans la rue ;
 - l'article 11§1 de la Charte en raison du défaut d'accès aux soins de santé des mineurs étrangers non accompagnés ;
 - l'article 11§3 de la Charte en raison du défaut d'accès à l'assistance sociale et médicale des mineurs étrangers non accompagnés ;
 - l'article 31§2 de la Charte en raison du défaut de provision d'un abri aux mineurs étrangers non accompagnés.

Réponse des autorités françaises

a. Sur les carences du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA :

A titre liminaire, il convient de relever que le nombre de mineurs non accompagnés (MNA) confiés par l'autorité judiciaire au titre de la protection de l'enfance a diminué sur l'année écoulée. Ainsi, 8.759 MNA étaient confiés par décision de l'autorité judiciaire au 30 novembre 2020, contre 15.734 au 30 novembre 2019, soit une diminution de 44,3%.

Cette diminution des nouvelles arrivées est une conséquence de la crise sanitaire, de la période de confinement et de la fermeture des frontières aux fins de contenir la propagation de la COVID19.

Malgré le ralentissement conjoncturel observé cette année, les fortes contraintes pesant sur le système de protection de l'enfance sont de nature structurelle et perdurent.

Des évolutions sont néanmoins intervenues depuis la décision du CEDS, destinées à améliorer l'efficacité du dispositif national d'évaluation, de mise à l'abri et d'orientation. Peuvent être relevées :

➤ Entrée en vigueur du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes¹.

Ce décret fixe les modalités d'application de l'article L. 611-6-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, introduit par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, jugée constitutionnelle².

¹<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038074279&dateTexte=&categorieLien=id>

²<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006134417&cidTexte=LEGITEXT000006070158>. A titre préliminaire, cette loi a été soumise au Conseil constitutionnel dans le cadre d'un contrôle concret de constitutionnalité (procédure de la « question prioritaire de constitutionnalité » ou « QPC », établie par l'article 61-1 de la Constitution). Dans sa décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019, le Conseil constitutionnel l'a déclarée conforme à la Constitution : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019797QPC.htm>

Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, cet article permet que les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, puissent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, introduit la possibilité pour le président du conseil départemental de demander au préfet de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne grâce au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM). A ce jour et selon les dernières informations transmises par le ministère de l'intérieur 78 départements ont donné leur accord en signant une convention avec leur préfecture.

La Mission mineurs non accompagnés, en lien régulier avec les conseils départementaux, a pu constater l'aide apportée par le fichier AEM dans la réalisation des évaluations de la minorité et de l'isolement et notamment la réduction des situations de double évaluation.

Le ministère de l'intérieur envisage une généralisation du fichier AEM sur l'ensemble du territoire.

➤ Publication d'un guide de bonnes pratiques de l'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille :

Dans le prolongement du nouvel arrêté du 20 novembre 2019³, le guide de bonnes pratiques relatif à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme mineures non accompagnées a été publié le 23 décembre 2019. Elaboré dans le cadre d'un groupe de travail rassemblant des représentants du ministère de la justice, du ministère des solidarités et de la santé, du ministère de l'intérieur, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de l'autorité judiciaire, des départements et du secteur associatif. Il constitue un outil pratique mis à la disposition des services évaluateurs. Il rappelle le cadre juridique applicable et identifie les bonnes pratiques. Le déroulement et le contenu de l'évaluation sociale y sont détaillés, avec pour objectif l'harmonisation des pratiques. La session la plus récente a eu lieu en ligne du 14 au 18 décembre 2020, du fait de la crise sanitaire.

➤ Poursuite et développement d'actions de formation à destination des professionnels chargés de l'évaluation de la situation des MNA :

Dans un objectif d'harmonisation des pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, depuis 2016, le centre national de formation de la fonction publique territoriale et l'école nationale de protection judiciaire de la jeunesse organisent conjointement et alternativement à Angers et à Roubaix, une à deux sessions annuelles de formation à destination des professionnels en charge de l'évaluation au sein de conseils départementaux.

Sur une période de trois jours, cette formation se déploie autour de conférences, de tables rondes, de témoignages de professionnels (notamment les agents des conseils départementaux, les magistrats, les agents de police aux frontières, les membres d'associations...), d'échanges, d'études de cas et

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039417594/>

d'enseignements théoriques. Les bilans des formations dispensées ont amené la DPJJ et les deux écoles (ENPJJ à Roubaix et INSET à Angers) à envisager pour 2021 leur déploiement dans un cadre régional afin de proposer un contenu de formation au plus près des besoins des professionnels en charge de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

La Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA) du ministère de la justice y présente le fonctionnement et les objectifs de sa cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire, qui fournit aux autorités judiciaires – procureur de la République, juge des enfants, juge à la cour d'appel – une proposition d'orientation d'un jeune reconnu MNA⁴. La MMNA informe les professionnels des évolutions en cours et des travaux portés dans un cadre interministériel. Ainsi, la MMNA peut ainsi recueillir les pratiques innovantes mises en œuvre par les départements.

Les objectifs de la formation sont les suivants :

- harmoniser l'évaluation de la minorité et de l'isolement ;
- professionnaliser les processus d'évaluation ;
- exposer et expliciter les phases d'investigations documentaires et médicales ;
- présenter le dispositif national de répartition, ses missions et ses évolutions ;
- connaître le public MNA : spécificités et enjeux de la protection ;
- apporter des connaissances sur le parcours migratoire et les traumatismes des MNA ;
- connaître la législation appliquée au statut de mineur et de jeune majeur étranger non accompagnés ;
- soutenir les évaluateurs quant à leur positionnement professionnel : éthique et prévention des risques psychosociaux ;
- et sensibiliser les évaluateurs à la traite des êtres humains et à l'identification des potentielles victimes.

Aucune nouvelle session de formation associant la MMNA ne s'est déroulée en 2020.

➤ Publication de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance :

Une Stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 a été publiée le 14 octobre 2019, dont l'objectif est notamment d'améliorer les pratiques en matière de protection de l'enfance. Elle prévoit une mesure spécifique qui concerne les MNA visant à « faciliter l'intégration sociale et professionnelle des anciens mineurs non accompagnés lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans ». Cette stratégie propose de veiller à réduire les risques de rupture dans l'accès à l'emploi ou à une formation au moment du passage de ces jeunes à la majorité, en anticipant mieux l'examen des conditions de titre de séjour (que les jeunes étrangers doivent détenir à leur majorité) dès 17 ans pour sécuriser les parcours d'insertion, en intégrant l'accompagnement des jeunes majeurs dans la clé de répartition des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance, en garantissant la continuité du parcours et de l'accès aux soins des jeunes devenus majeurs, et en soutenant les expérimentations facilitant leur insertion sociale et professionnelle.

b. Sur les garanties entourant le recours aux examens d'âge osseux :

Il convient de rappeler que l'article 388 du code civil, dans sa rédaction actuelle issue de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, encadre strictement le recours à l'examen radiologique osseux lequel est possible uniquement « *en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable* » et ne peut alors être réalisé « *que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* ».

⁴ Voir : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/plaquette_presentation_mna.pdf

Ce même texte dispose que les conclusions de cet examen radiologique osseux « *qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur* ». Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP), dans une recommandation parue à ce sujet en 2014 et toujours d'actualité, établissait ce constat. En outre, cet article 388 du code civil prévoit que « *le doute profite à l'intéressé* ». Enfin ce texte prohibe le recours à un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires.

Au moment de la décision du CEDS, le recours aux examens radiologiques d'âge osseux était donc strictement encadré par la loi.

Depuis, les garanties entourant le recours à ces examens ont été encore renforcées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2018-768 du 21 mars 2019⁵.

En effet, saisi sur question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a en effet conclu à la conformité de l'article 388 avec la Constitution française tout en rappelant les garanties devant être apportées dans le cadre du recours à ces examens :

- seule l'autorité judiciaire est compétente pour décider un recours à de tels examens ;
- un examen ne peut être ordonné que si la personne en cause n'est pas en mesure de présenter des documents d'identité valables et si l'âge qu'elle allègue n'est pas vraisemblable. Il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de cet examen ;
 - le consentement éclairé de l'intéressé doit être recueilli, dans une langue qu'il comprend ;
 - la majorité de la personne ne peut être déduite du refus de se soumettre à un tel examen ;
 - compte tenu de la marge d'erreur qui entoure les conclusions de ces examens, marge d'erreur dont l'existence est par ailleurs inscrite aux dispositions de l'article 388 du code civil, ces conclusions ne peuvent constituer l'unique fondement de la détermination de l'âge de la personne. L'autorité judiciaire est donc garante du fait que l'appréciation de l'âge d'une personne prend en compte tous les autres éléments qui ont pu être recueillis ; les examens radiologiques ne sont qu'un des éléments d'un faisceau d'indices ;
 - enfin, lorsqu'un doute persiste, le magistrat doit s'assurer du fait que celui-ci profite à la qualité de mineur de l'intéressé.

En outre, dans sa décision, le Conseil constitutionnel a consacré pour la première fois une valeur constitutionnelle au principe de l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, au fondement des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946.

c. Sur le droit à un représentant légal :

Pour le CEDS, les mineurs étrangers non accompagnés (MNA), ainsi que les jeunes dont l'âge est contesté, devraient avoir un représentant légal désigné dès que possible.

A cet égard, les dispositifs de droit commun suivants prévus par le code civil peuvent s'appliquer aux MNA :

- la tutelle : si les parents sont décédés ou privés de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales met en place une tutelle (articles 390 et suivants du code civil) ;
- la délégation d'autorité parentale : elle peut être envisagée par le juge aux affaires familiales (article 377, alinéa 2 du code civil) ;

⁵ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2018768QPC.htm>

- la délégation partielle de l'autorité parentale : le juge des enfants peut « *exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure* » (article 375-7 du code civil). En l'absence des titulaires de l'autorité parentale s'agissant de MNA, le juge des enfants peut procéder à cette délégation partielle et exceptionnelle ;
- Un administrateur ad hoc peut être nommé pour représenter le mineur dans les procédures qui le concernent, et notamment pour présenter une demande d'asile.

Peu de temps après la décision du CEDS, la dépêche conjointement élaborée par la direction des affaires criminelles et des grâces, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et la direction des affaires civiles et du Sceau du ministère de la justice, datant du 11 juillet 2016 et concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles⁶, a rappelé que l'autorité parentale doit pouvoir être exercée et qu'une mesure de tutelle ou de délégation parentale peut être prononcée en fonction de l'impossibilité de joindre les parents.

La saisine du juge aux affaires familiales compétent en matière de tutelle aux fins de voir prononcer l'ouverture d'une mesure de tutelle ou une délégation de l'exercice de l'autorité parentale relève du procureur de la République ou du président du conseil départemental.

En outre, la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a introduit l'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal (nouvel article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ainsi, en l'absence des titulaires de l'autorité parentale s'agissant notamment des mineurs non accompagnés, l'établissement auquel le mineur est confié en matière pénale pourra être autorisé, dans les mêmes conditions que celles prévues en assistance éducative par l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale. La dimension protectrice du placement éducatif est ainsi réaffirmée. Le nouvel article 40 rappelle par ailleurs que les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation du mineur sont exercés par celui à qui le mineur est confié.

d. Sur l'inefficacité de la désignation d'un administrateur ad hoc :

Les modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs *ad hoc* ont été prévues par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale (article 17) pour le maintien en zone d'attente, lequel doit demeurer résiduel pour les mineurs non accompagnés (MNA) : « *En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur, le procureur de la République, avisé dès l'entrée d'un mineur en zone d'attente ou d'un mineur demandant l'asile, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. L'administrateur ad hoc assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente ou durant sa demande d'asile, et assure sa représentation dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien.* » Ces modalités se retrouvent à l'article L 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'administrateur *ad hoc* peut également être désigné lorsque dans une procédure spécifique l'intérêt de l'enfant est contraire à celui de ses représentants légaux (article 388-2 du code civil).

⁶ Ces dispositions concernent l'orientation faite par le ministère de la justice, d'un MNA vers un département, en fonction des critères de proportionnalité des accueils de ces mineurs entre les départements, de critères démographiques et d'éloignement géographique.

Les MNA présents sur le territoire sans qu'aucune tutelle n'ait été prononcée peuvent également avoir besoin qu'un administrateur *ad hoc* leur soit désigné afin d'accomplir les démarches auxquelles fait obstacle leur incapacité juridique.

Les juridictions françaises ont donné toute leur portée aux dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ainsi, dans deux arrêts du 22 mai 2007⁷ et 6 mai 2009⁸, la Cour de cassation a posé le principe de la nullité du maintien en zone d'attente dès lors que l'administrateur *ad hoc* n'a pas été désigné immédiatement.

Par un arrêt du 25 décembre 2012, la cour d'appel de Paris⁹ a rappelé que la fonction de l'administrateur *ad hoc* ne se limite pas à la représentation du mineur dans les instances administratives et juridictionnelles mais comprend aussi bien son assistance durant son maintien en zone d'attente.

e. Sur la non-sollicitation par les juridictions de la cellule nationale placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice :

Le CEDS note également dans les observations du Défenseur des droits que certains parquets ne sollicitent plus la cellule nationale placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée de tenir à jour les données relatives aux placements effectués dans chaque département, ce qui empêche toute lisibilité au plan national. D'après le Défenseur des droits, certains dispositifs départementaux sont saturés du fait de l'impossibilité actuelle d'avoir recours au principe de répartition nationale, alors même qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du nombre de mineurs isolés étrangers.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a inscrit la mission de la cellule nationale telle que définie par la circulaire du 31 mai 2013 dans le dispositif législatif. Aux termes de cette loi, les parquets doivent prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire qu'ils adresseront au juge des enfants pour se voir proposer un département auprès duquel placer le mineur.

L'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille définit le calcul de la clé de répartition permettant de proposer une orientation à l'autorité judiciaire, en tenant compte prioritairement de l'intérêt de l'enfant.

Enfin, la dépêche conjointe du 11 juillet 2016 précédemment mentionnée rappelle à l'autorité judiciaire la nécessité de saisir la cellule.

S'agissant des chiffres, on constate une diminution de 16.8% d'ordonnances de placement provisoire (OPP) prises sans sollicitation préalable de la cellule entre 2019 et 2020 :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019 : 2783 OPP directes (560 OPP du parquet, 2223 OPP des juges des enfants) sur un total de 15.734 décisions (toutes décisions confondues),
- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020 : 2315 OPP directes (556 OPP du parquet, 1.759 des juges des enfants) sur un total de 8.759 décisions (toutes décisions confondues).

⁷ Cour de cassation, Première chambre civile, 22 mai 2007, n° 06-17.238

⁸ Cour de cassation, Première chambre civile, 6 mai 2009, n° 08-14.519

⁹ Cour d'appel de Paris, 25 décembre 2012, n° 12/04719

On constate en parallèle et sur la même période, une baisse des sollicitations de 51.7% entre 2019 et 2020 :

- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2019 : 12.827 sollicitations de la cellule (12.406 du parquet, 421 des juges des enfants),
- du 1^{er} janvier au 30 novembre 2020 : 6.200 sollicitations de la cellule (6.046 du parquet, 154 des juges des enfants).

Ainsi, bien que l'on constate l'importance du nombre d'OPP prises directement par les parquets et les juges des enfants, sans sollicitation préalable de la cellule, il convient de relever que ce chiffre est en forte baisse. Au-delà de cette baisse, pour partie conjoncturelle et explicable par la crise sanitaire, l'impact sur les départements des OPP prises sans sollicitation préalable est faible. La Mission Mineurs Non Accompagnés (MMNA), assure le suivi quotidien des décisions de placement, qui leur sont envoyées par l'autorité judiciaire et/ou les conseils départementaux. Dès réception de ces dernières, la MMNA les enregistre dans les effectifs des départements concernés, afin qu'ils soient comptabilisés dans le flux global.

Dans l'ensemble, les parquets qui ne sollicitent pas la cellule restent marginaux et isolés. La majorité des parquets le font et prononcent les ordonnances de placement provisoire en fonction des propositions qui leur sont faites.

Les quelques rares juridictions refusant de solliciter la MMNA et les orientations qu'elle propose ne bénéficient pas de la répartition nationale et ne prennent exclusivement que des OPP « directes » (c'est-à-dire des ordonnances maintenant le MNA sur le département évaluateur). Ceux-ci communiquent ensuite à la cellule leurs décisions de placement qui sont comptabilisées dans leur effectif départemental. Si ce fonctionnement tend à les placer au-dessus de leur effectif cible initialement prévu par la clé, cela ne pénalise pas pour autant les autres départements.

f. Sur le droit à un recours effectif des mineurs étrangers non accompagnés :

Le CEDS se réfère à la décision du 29 août 2014 du Défenseur des droits dans laquelle il recommande que tout jeune évalué majeur se voit remettre une copie de son évaluation ainsi qu'une décision de non-admission au bénéfice de l'ASE, mentionnant les voies de recours, ainsi qu'une notice explicative d'accès aux droits.

A cet égard, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels indique que le jeune doit se voir remettre un document attestant de l'évaluation en cas de majorité avérée.

Cela consiste, dans la pratique, en une notification de la décision, motivée et qui mentionne les délais et modalités de voies de recours (article R 223-2 du code de l'action sociale et des familles). La personne peut ainsi accéder à l'ensemble des droits qui lui sont reconnus. En outre, une consultation de l'évaluation par la personne concernée est possible, comme le prévoit l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, a confirmé cela dans son article 9 : "*Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours*

applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour."

g. Sur le droit à la santé des mineurs étrangers non accompagnés :

Le Haut Conseil de la Santé Publique a été saisi pour produire des recommandations nationales relatives au bilan de santé à effectuer chez les mineurs non accompagnés (MNA). Ces recommandations ont été rendues en novembre 2019. Il reviendrait logiquement aux Départements, en charge de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mais aussi de l'évaluation et de la mise à l'abri des jeunes présumés mineurs, de mettre en œuvre ce bilan spécifique. Il en serait de même en ce qui concerne l'accès à l'assistance sociale et médicale ainsi que l'ouverture de droits sociaux pour ces jeunes.

Lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement

L'Etat apporte désormais une contribution financière aux départements qui inclut la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé dès la phase de mise à l'abri et d'évaluation de la minorité et de l'isolement. Cette contribution concerne les jeunes évalués depuis le 1er janvier 2019 (Décret n° 2019-670 du 27 juin 2019 relatif à la participation forfaitaire de l'Etat à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et au comité prévu à l'article R. 221-15 du code de l'action sociale et des familles).

En complément des recommandations nationales relatives au bilan de santé, d'un référentiel national sera élaboré en cours d'année 2021 qui va permettre d'harmoniser les pratiques en matière de prise en charge sanitaire des jeunes lors de la phase d'évaluation et de l'isolement (contenu de l'évaluation des premiers besoins en santé, modalités d'orientation vers les structures sanitaires de droit commun, outils de liaison, etc.).

Pour les MNA pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance à l'issue de l'évaluation : Les mineurs non accompagnés relèvent du droit commun de la protection de l'enfance. Ils bénéficient à ce titre, dès leur admission à l'ASE, d'une couverture santé complète (protection universelle maladie et complémentaire santé solidaire). Leurs besoins de soins sont intégrés dans le projet pour l'enfant (PPE), document qui structure leur accompagnement. En outre, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance mise en place en 2020 a notamment pour objectif de rendre systématique un bilan de santé complet pour les enfants et les adolescents à leur entrée dans les dispositifs de protection de l'enfance. Ce bilan doit permettre d'engager un suivi médical régulier et coordonné, et est pris en charge par l'assurance maladie depuis 2020¹⁰.

Etat d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 et du premier confinement général de la population et de la restriction des déplacements au strict nécessaire, le secrétaire d'Etat à la protection de l'enfance a pris la décision¹¹, d'interrompre les transferts de mineurs entre départements, mais aussi d'éviter toute remise à la rue de l'ensemble des personnes mises à l'abri. Ainsi, entre le 16 mars et le 28 juin 2020, la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire n'a proposé à l'autorité judiciaire,

¹⁰ La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a introduit une consultation majorée pour la réalisation d'un bilan chez les enfants confiés à la protection de l'enfance.

¹¹ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/200324_-_courrier_adrien_taqet_-_gestion_covid_19_protection_de_l_enfance.pdf

lorsque celle-ci l'a sollicitée, que des maintiens sur les départements évaluateurs. Un guide ministériel a été élaboré pour accompagner les départements et les acteurs de la protection de l'enfance, dans le cadre de leurs missions à la levée du confinement. La réactivation de l'état d'urgence sanitaire depuis le 16 octobre 2020 ne prévoit pas de disposition particulière pour les MNA, à l'exception de l'interdiction de mettre fin aux mesures d'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ou devenus majeurs depuis cette date en application de l'article 18 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. Dès lors, les sorties de dispositif pour les jeunes devenus majeurs pendant cette période sont interdites jusqu'au 16 février 2021.

h. Sur le droit à l'éducation des mineurs étrangers non accompagnés :

En France, l'instruction est obligatoire de trois à seize ans pour chaque enfant (Loi Ecole de la Confiance, article 11). L'Education Nationale veille au respect du droit commun d'éducation pour tous les enfants présents sur son territoire quels que soient leurs origines ou leurs statuts.

Le droit à la poursuite d'études au-delà de 16 ans est notifié par l'article L. 122-2 du Code de l'Education.

Depuis septembre 2020, la formation est devenue obligatoire pour tout jeune jusqu'à l'âge de sa majorité (Loi Ecole de la Confiance, article 15).

Tout jeune arrivant régulièrement de l'étranger (quel que soit son statut y compris les mineurs non accompagnés) et n'ayant pas été scolarisé dans un établissement français homologué est accueilli, en lien avec les services des Conseils Départementaux, pour une évaluation diagnostique par les CIO ou les CASNAV (selon les académies) pour définir son niveau de scolarisation antérieure et son degré de maîtrise de la langue française.

A partir des résultats de ce positionnement les services de la DSDEN procèdent à l'affectation de l'élève dans un établissement.

S'il est allophone, un suivi de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) peut être proposé en complément de l'inscription en classe ordinaire.

Certains élèves peuvent avoir un rapport à l'écrit difficile voire être en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme. Pour ces profils très spécifiques en situation de grande fragilité vis à vis de l'accès aux savoirs académiques, des dispositifs UPE2A destinés aux élèves « non scolarisés antérieurement » (NSA) peuvent être créés (circulaire n° 2012-141 du 2-10-2012, Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés).

Les services académiques et départementaux plus particulièrement mobilisés pour ces publics sont :

- les Services sociaux et médicaux en faveur des élèves
- les CASNAV (centres académiques de scolarisation des élèves allophones et enfants issus de famille itinérantes et du voyage)

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans, francophones ou non, doivent avant leur sortie du dispositif de protection de l'ASE, accéder à une formation qualifiante pour devenir autonomes socialement. Une collaboration avec les missions de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS),



rattachées aux services d'orientation de l'Education Nationale, peut permettre de les accompagner vers des formations qualifiantes, parfois en apprentissage, et d'éviter ainsi une précarisation économique et sociale de ces jeunes.

C. LES DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POPULATIONS PAUVRES, DES PERSONNES SANS-ABRI, DES ROMS MIGRANTS ET DES GENS DU VOYAGE

5. MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : articles 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seul et en combinaison avec l'article E (non-discrimination), 31§§ 2 et 3 (droit au logement – réduire l'« état de sans-abri – coût du logement accessible) en combinaison avec l'article E (non-discrimination),

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article 31§2 au motif que la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ;
- l'article 31§3 aux motifs que :
 - l'offre de logements d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres était manifestement insuffisante ;
 - les modalités d'attribution des logements sociaux aux personnes les plus pauvres étaient inadéquates et les voies de recours en cas de délais d'attribution trop longs étaient insuffisantes ;
- l'article E combiné avec l'article 31 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage était insuffisante ;
- l'article 30 au motif qu'il y avait un manque d'approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquent de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté.

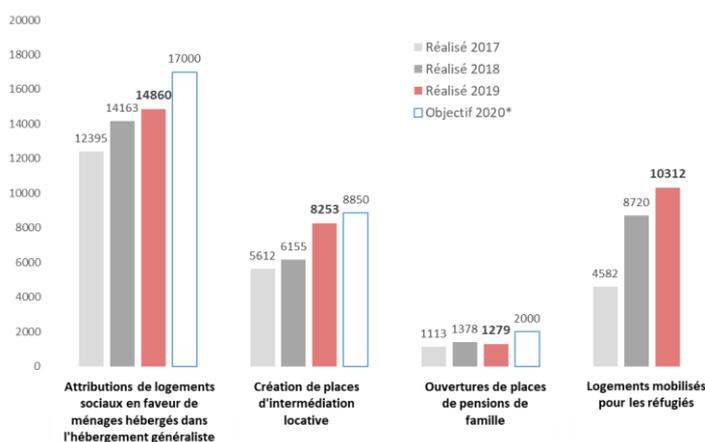
Réponse des autorités françaises

1. Données concernant la mise en œuvre du Plan quinquennal logement

Présenté le 11 septembre 2017 à Toulouse par le Président de la République, le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il répond aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation toujours croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. Cette stratégie a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici 2022. Il s'agit de passer d'une réponse construite dans l'urgence s'appuyant majoritairement sur des places d'hébergement avec des parcours souvent longs et coûteux, à un accès direct au logement avec un accompagnement social adapté aux besoins des personnes. Les 60 mesures du plan Logement d'abord sont issues d'une large concertation durant laquelle près de 80 grands acteurs de l'hébergement et du logement ont été sollicités. De nombreuses mesures ont déjà été engagées par l'Etat: publication du deuxième plan de prévention des expulsions locatives pour limiter le recours au jugement et le nombre d'expulsions ; inscription de la résorption des bidonvilles dans les stratégies territoriales (circulaire du 25 janvier 2018) ; déploiement des moyens conséquents pour le logement des réfugiés; renforcement du dispositif d'intermédiation locative qui permet de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur (instruction du 4 juin 2018). En outre, 23 territoires se sont engagés pour une mise en œuvre accélérée du Plan et se

réunissent au sein d'un "Club des territoires". Les associations ont été largement associées au suivi du plan à travers le comité de pilotage, plusieurs groupes de travail et le groupe des experts.

Bilan au 31 décembre 2019 des principaux indicateurs du plan Logement d'abord



* définis par l'instruction du ministre de la ville et du logement du 3 juin 2020

a) L'accès direct au logement et la sortie de la gestion saisonnière

Plusieurs actions ont été engagées et réalisées en 2019 :

- Accélération de la fluidité des dispositifs d'hébergement et de l'accès au logement des réfugiés et mobilisation de tous les contingents pour les publics prioritaires : des objectifs territorialisés d'attribution de logements sociaux aux ménages hébergés, une instruction ministérielle pour la mobilisation des contingents pour les publics prioritaires, une circulaire sur le logement des réfugiés, des visioconférences mensuelles avec les préfets de région. En 2019, 14 860 attributions de logements sociaux aux ménages de l'hébergement généraliste ont été réalisées, soit 20% de plus qu'en 2017. On dénombre également 8 380 attributions en faveur de ménages se déclarant « sans abri ou en habitat de fortune », soit 27% de plus qu'en 2017. En 2019, plus de 10 300 logements ont été mobilisés en faveur de ménages réfugiés ;
- Développement du logement adapté : lancement du plan de relance de l'intermédiation locative, avec notamment la publication et l'animation de la mise en œuvre de l'instruction du 4 juin 2018 qui donne le cadre d'action au niveau des territoires, l'animation de deux comités de pilotage partenariaux et de nombreuses journées territoriales, la signature d'un accord avec Nexity pour produire des pensions de famille et des places d'intermédiation locative. En 2019, 8 253 places ont été ouvertes, dont 25% en mandat de gestion (contre 15% en 2019). Par ailleurs, 3770 places de pensions de famille ont été ouvertes depuis le début du plan de relance en 2017. Un guide d'appui au développement des pensions de famille a été produit en lien avec l'Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO) ;
- Déploiement du programme « Un chez-soi d'abord » (accès direct au logement de ménages sans abri souffrant de troubles psychiques sévères) avec 4 nouveaux sites d'appartements de coordination thérapeutique en 2019 : Montpellier, Nantes, Strasbourg et Nice. 12 sites sont donc aujourd'hui ouverts, conformément au calendrier de déploiement initialement prévu. Par ailleurs, deux « petits sites » (55 places) ont été financés à Besançon et en Corse ;
- Relance du programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance « PLAI adaptés » (prêt locatif aidé d'intégration) : en 2018 une simplification du document cadre a été réalisée et une convention cadre avec les représentants des bailleurs sociaux, des associations de

maîtrise d'ouvrage d'insertion et des collectivités a été signée, fixant pour les années à venir des objectifs ambitieux de production de logement « PLAI adapté ». Ce programme vise au développement d'une offre de logements adaptés à destination des ménages fragiles rencontrant des difficultés non seulement économiques, mais aussi sociales et dont la situation nécessite la proposition d'un habitat à loyer / redevance et charges maîtrisés, ainsi que d'une gestion locative adaptée et, le cas échéant, d'un accompagnement spécifique pour accéder ou se maintenir dans leur logement. En 2019, 1 213 logements ont été financés (pour une enveloppe déléguée par le Fonds national d'aide à la pierre (FNAP) de 12 M€), contre 955 en 2018 et 716 en 2017 ;

- Renforcement des équipes mobiles professionnelles (maraudes) ;
- Changement de pratiques au sein des service intégré d'accueil d'orientation (SIAO) : une mission d'appui a été lancée grâce à un financement de la Commission Européenne (Programme d'appui aux réformes structurelles des Etat membres) ;
- Mise en place de stratégies territoriales pour résorber les bidonvilles : publication d'une circulaire interministérielle, animation et financement des actions sur les territoires, installation d'une commission de suivi partenariale ;
- Dispositions dans la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, permettant : le renforcement des objectifs de mixité sociale de peuplement, avec la suppression de la possibilité d'adaptation locale à la baisse de l'objectif d'attribution en faveur des ménages les plus pauvres hors Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) (article 114) ; l'obligation de mettre en place un système de cotation de la demande dans le respect des critères des publics prioritaires (article 111) ; l'obligation de gestion en flux des réservations de logements sociaux (article 114) ;
- Publication en 2018 d'un guide sur la mise en œuvre des Conférences intercommunales du logement et des Conventions intercommunales d'attributions.

En 2020, d'autres actions ont été menées ou poursuivies :

- La préfiguration et mise en place du Service public de la rue au logement ;
- La programmation de 40 000 PLAI par le Fonds national des aides à la pierre, dont 2 815 « PLAI adaptés » ;
- La mise en place de 4 nouveaux sites du dispositif « Un chez-soi d'abord » ;
- La poursuite des travaux d'animation des SIAO et de meilleure intégration des principes du logement d'abord dans l'organisation du secteur AHI ;
- Le déploiement du projet permettant la mobilité géographique des personnes sans-domicile des zones tendues vers des territoires disposant de logements vacants et d'emplois dans 6 territoires.

b) La mise en œuvre accélérée dans certains territoires

Plusieurs actions ont été engagées et réalisées en 2019 :

- Gouvernance nationale : Equipe-projet nationale pour porter la réforme du Logement d'abord, comité de pilotage national sur le Logement d'abord présidé par la ministre du logement, en présence de l'ensemble des acteurs du secteur, « groupe des experts du Logement d'abord » pour partager les leviers d'actions et lever les difficultés de mise en œuvre du plan ;
- Pilotage resserré des territoires par des visioconférences mensuelles entre la ministre et les préfets de régions, sur la base d'indicateurs et d'objectifs chiffrés ;

- Suivi de l'action des 23 territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord sélectionnés, organisation de 4 Clubs des territoires Logement d'abord et d'outils d'animation du réseau (lettres d'information, extranet, groupes de travail etc.), réalisation d'un atelier de valorisation et débat « Logement d'abord : les principes à l'épreuve des territoires » ;
- De nombreux événements et journées de sensibilisation dans les territoires, à l'initiative des associations, des collectivités, des bailleurs et des services de l'Etat ;
- Une animation du réseau des territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord : des entretiens de suivi, un extranet mis en ligne, des lettres d'informations, groupes de travail thématiques, des déplacements etc. ;
- Des outils de communication pour sensibiliser au Logement d'abord : Un #LogementDAbord sur Twitter, un logo, une vidéo sur les principes du Logement d'abord ;
- Des conventions et coordinateurs : 12 M€ de financements délégués sur 2018-2019 en plus des crédits de droit commun, des coordinateurs ou référents recrutés dans l'ensemble des territoires pour animer les stratégies territoriales Logement d'abord. Les résultats quantitatifs mesurés par les taux d'attribution aux ménages sans domicile sont encourageants, avec des accélérations marquées dans un grand nombre de territoires, et de façon plus importante que sur le reste du territoire. Des actions de fond sont menées depuis deux ans, qui contribuent à transformer structurellement la réponse donnée aux publics sans domicile : remise à plat et mobilisation coordonnée des multiples mesures d'accompagnement, création de plateformes de captation du parc privé pour l'Intermédiation locative (IML), structuration d'observatoires locaux du sans-abrisme, création de dispositifs d'accès direct au logement depuis la rue. On observe une très bonne adhésion des partenaires locaux et nationaux à cette démarche de territorialisation du Logement d'abord, avec un soutien de la politique publique beaucoup plus important qu'en 2009-2010 (1er plan Logement d'abord par Benoist Apparu) ; Les résultats quantitatifs des Territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord deux ans après leur sélection sont encourageants. On note en particulier une augmentation sensible des attributions de logements sociaux aux ménages hébergés (+24 % entre 2017 et 2019) ou sans abri (+35 %). Cette augmentation est supérieure à celle constatée sur l'ensemble du territoire national (respectivement +28 % et +13 %). Globalement les territoires de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) représentent au niveau national 30 % des attributions aux ménages hébergés, sans-abri ou sous-locataires en 2019, contre 28,7 % en 2017 ;

En 2020, d'autres actions ont été menées ou poursuivies :

- Mise en place d'une stratégie d'accompagnement au changement pour mieux intégrer le logement d'abord dans les pratiques de tous les acteurs ;
- Suivi et évaluation des actions engagées dans les territoires de mise en œuvre accélérée ;
- Délégation de 4M€ pour couvrir le financement des actions sur le premier semestre ;
- Lancement d'un deuxième AMI Logement d'abord pour augmenter la liste des collectivités engagées dans la démarche ;
- De nouveaux objectifs chiffrés fixés aux territoires pour la mise en œuvre du plan.

c) Le renforcement de l'accompagnement social :

Plusieurs actions ont été engagées et réalisées en 2019 :

- Financement de projets de plateformes territoriales d'accompagnement dans les territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord et premiers travaux de capitalisation ;
- Groupe de travail sur les plateformes territoriales d'accompagnement et publication d'une fiche outil ;

- Enveloppe exceptionnelle d'accompagnement de 5 M€ délégués aux services déconcentrés de l'Etat dans les 23 territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord ainsi qu'en Ile-et-Vilaine et dans les Bouches-du-Rhône ;
- 4 millions d'euros pour le financement d'actions d'accompagnement au sein des stratégies territoriales de résorption des bidonvilles ;
- Lancement du 4ème Appel à projets « 10 000 Logements accompagnés » ;
- Co-publication par la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) et la Fédération des acteurs de la solidarité d'un document visant à favoriser le travail pair dans le champ de la veille sociale, de l'hébergement et du logement ;
- Mise en place d'une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés avec une priorité sur l'accompagnement dans le logement ;
- Identification et soutien aux initiatives d'accès à l'emploi engagées par des centres d'hébergement ;
- Encouragement de la dynamique de rapprochement des Missions locales avec les Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) ;
- Lancement d'un Contrat d'Etudes Prospectives avec la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afp) afin d'étudier les impacts du Logement d'abord sur les emplois et compétences dans le secteur de la veille sociale, de l'hébergement, de l'accompagnement et du logement ;
- Lancement du programme EMILE « Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi ».

En 2020, d'autres actions ont été menées ou poursuivies :

- Renforcement des travaux sur la formation des acteurs au Logement d'abord ;
- Renforcement des crédits dévolus à l'accompagnement vers et dans le logement (abondement du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) par les bailleurs sociaux via la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) ;
- Poursuite de la mission d'appui sur la transformation de l'offre d'hébergement dans le cadre du Logement d'abord et accompagnement des services déconcentrés ;
- Travaux sur l'essaimage des principes du dispositif « Un chez-soi d'abord » dans les territoires ruraux ;
- En 2020, doublement des crédits consacrés aux actions de résorption des bidonvilles (8 M€).

d) La prévention des ruptures et des sorties sèches d'institutions

Plusieurs actions ont été engagées et réalisées en 2019 :

- Mise à jour interministérielle et animation du troisième plan de prévention des expulsions ;
- Animation d'un réseau de référents territoriaux sur la prévention des expulsions et mise en place d'un extranet, lancement d'un club national des commissions spécialisées de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- Etat des lieux sur la mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions dans les territoires ;
- Nouvelles dispositions sur les expulsions locatives intégrées à la loi ELAN, publication des décrets d'application des articles de la loi ELAN, mise en œuvre des articles de la loi ELAN pour faciliter l'accès des jeunes au logement social, notamment via la colocation ;
- 2 sites expérimentaux « Un chez-soi d'abord Jeunes » ont été ouverts dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, à Lille et Toulouse ;

- Publication d'une enquête services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)/SIAO sur l'accès à l'hébergement et au logement des sortants de détention et organisation d'une journée nationale ;
- Publication d'un guide juridique « Logement et violences conjugales ».

En 2020, d'autres actions ont été menées ou poursuivies :

- Travail sur l'évolution des critères de la prime socio-éducative versée par les Caisses d'allocations familiales aux Foyers de Jeunes Travailleurs pour favoriser l'accès des jeunes en difficultés à ces structures ;
- Travail pour faire évoluer le cahier des charges du programme d'humanisation des centres d'hébergement pour l'adapter aux enjeux actuels d'évolutions du parc d'hébergement ;
- Poursuite de l'amélioration du fonctionnement du système d'information Exploc et de l'interfaçage avec les autres systèmes d'information notamment suite à l'obtention d'un financement du Fonds de transformation de l'action publique (FTAP).

2. Rappel sur les modalités d'action publique en France concernant les populations considérées ou se considérant comme Rom

L'article 1er de la Constitution dispose que la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Si l'action conduite en France s'inscrit dans le cadre européen, elle privilégie une approche républicaine et universaliste qui, conformément à la Constitution française et dans un souci d'efficacité opérationnelle, consiste à lutter contre la grande précarité et l'habitat indigne sans cibler un groupe sur la base de son origine culturelle ou ethnique.

Dans ses politiques publiques d'intégration, la France distingue ainsi :

- d'une part, les Gens du voyage itinérants ou semi-itinérants, très majoritairement de nationalité française, et qui regroupe de très nombreuses situations socio-économiques différentes. Leur nombre est estimé entre 250 000 et 300 000 personnes.
- d'autre part, les populations migrantes vivant en campements, quelle que soit leur origine ethnique ; au 1er juillet 2019, 17 619 personnes étaient recensées sur 359 bidonvilles et squats, dont 12 088 ressortissants européens (majoritairement de Roumaine et de Bulgarie) disposant de la liberté de circulation en Europe.

3. Données concernant les procédures d'expulsions de bidonvilles et de squats, et plus particulièrement pour les lieux occupés par des ressortissants intra-européens

Il convient de rappeler que les expulsions ne concernent pas un groupe particulier. Ces expulsions sont exécutées conformément à une décision de justice ordonnant, sur le fondement du droit de propriété qu'il soit mis fin, au besoin avec le concours de la force publique, à l'occupation illicite du terrain ou squat ou d'une décision administrative sur le fondement de l'ordre public, sous le contrôle du juge administratif.

Concernant les décisions de justice, le juge met en balance le droit de propriété, droit reconnu par la Constitution de 1958 et le droit des occupants, avec le cas échéant, l'octroi de délais et le bénéfice de la trêve hivernale. A ce titre, et conformément à l'Etat de droit, la mise en œuvre des décisions de justice ne saurait être remise en question : il revient au préfet d'en assurer l'exécution, en octroyant le concours de la force publique au propriétaire qui le demande.

Les opérations d'expulsion ont fait l'objet d'un encadrement par la circulaire du 26/08/2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, prolongée

par l'instruction du 25/01/2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des bidonvilles qui pose le cadre national de résorption des bidonvilles. Ainsi, il est demandé aux services de l'Etat de réaliser un diagnostic social de la situation des habitants concernés par une décision de justice. Ces diagnostics doivent permettre d'apporter des réponses différenciées selon les caractéristiques des habitants des sites : situation personnelle et familiale, état de santé, parcours, compétences, aspirations, statut (citoyens français, ressortissants d'un pays de l'Union européenne, ressortissants d'un pays tiers). Le diagnostic social et global permet alors de définir les solutions à mettre en œuvre : actions d'insertion en France ou dans le pays d'origine, autres solutions à envisager, notamment pour les personnes qui ne souhaitent pas intégrer un parcours d'insertion. Dans ce cadre, il est attendu des services de l'Etat que chaque expulsion soit préparée et à chaque fois, qu'il soit regardé au cas par cas les solutions pouvant être mobilisées pour les habitants. Ainsi, l'enjeu est de faire en sorte que lorsqu'elles sont nécessaires, elles constituent un élément qui s'intègre dans une stratégie globale de résorption à l'échelle d'un territoire. C'est par exemple le cas à Toulouse, où elles sont anticipées plusieurs mois à l'avance, et constituent le point de déclenchement d'actions de résorption des sites.

Au cours de ces dernières années, il peut être observé que la tendance est à une diminution du nombre de personnes expulsées chaque année. Ainsi, à titre d'exemple, les associations ont identifié pendant la période de l'été 2020 de 1 500 à 1 600 personnes expulsées. Dans le passé, les chiffres communiqués par ces mêmes associations étaient bien supérieurs (par exemple : 6 292 personnes au 3^{ème} trimestre de 2013, 3 750 au T3 de 2014, 4 972 au T3 de 2015 ou encore de 2 516 au T3 de 2016). Les expulsions ne doivent pas éclipser la nouvelle impulsion en œuvre dans les territoires, et l'accompagnement social effectif pour les personnes. Par exemple, en 2019, les actions spécifiques ont permis l'accès au logement de plus de 190 ménages, le bénéfice d'un accompagnement sanitaire pour plus de 1 500 personnes et l'accès à l'emploi pour plus de 500 personnes.

4. Données concernant la politique de résorption des bidonvilles

L'instruction du 25 janvier 2018 a été signée par huit ministres (Intérieur, Justice, Europe et Affaires étrangères, Cohésion des territoires, Solidarités et Santé, Travail, Education nationale, Egalité entre les femmes et les hommes) vise à impulser une action globale, c'est-à-dire portant en même temps sur l'accès aux droits (hébergement, logement, soins, école, emploi), la protection de l'enfance, les droits des femmes, la lutte contre la délinquance et contre la traite des êtres humains, le respect de l'ordre public et de la régularité du séjour. Son élaboration a été le fruit d'un travail partenarial de concertation qui a rassemblé des représentants de collectivités territoriales, des services déconcentrés de l'État, d'associations, des opérateurs, des chercheurs et des acteurs de terrain. Le suivi de sa mise en œuvre est confié au délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement. Elle a été progressivement mise en œuvre dans l'ensemble du territoire national métropolitain, autour de l'objectif de réduire durablement le nombre de personnes, citoyens européens pour la plupart, vivant dans ces lieux de vie informels. Il s'agit d'un véritablement changement de modèle : dépasser une approche de court terme centrée sur les évacuations, trop souvent suivies de réinstallations. Pour cela, la méthode proposée repose sur la construction de stratégies partenariales et locales, afin de conduire une action volontariste à l'échelle d'un territoire sur le moyen et long terme dans le cadre de stratégies territoriales multi-partenariales avec l'ensemble des parties prenantes (services de l'Etat, collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la société civile).

L'approche qui doit guider les territoires est à la fois humaine, pragmatique et globale : il s'agit d'agir sur les causes structurelles du phénomène, la grande précarité des habitants de bidonville, tout en favorisant l'accès aux droits et l'insertion sociale des citoyens européens dans un cadre contractuel et dans le respect des lois de la République. Un enjeu est de couvrir l'ensemble des problématiques se

posant dans les bidonvilles : insertion sociale, scolarisation, emploi, mais aussi ordre public, protection de l'enfance, insertion professionnelle, réinsertion dans le pays d'origine, ...

Ce texte a été important pour l'ensemble des acteurs de la résorption des bidonvilles, car il fixait un véritable objectif de résorption des bidonvilles. Il prolonge la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des démantèlements de campements illicites. Il s'est traduit par une nouvelle dynamique dès l'année 2018 et en 2019. Dès 2020, un doublement de l'enveloppe nationale dédiée à la résorption des bidonvilles (passage de 4 à 8 millions d'euros) a été possible avec la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

En 2019, 8600 personnes ont été bénéficiaires des actions ; 974 personnes accompagnées ont obtenu un emploi (+10% par rapport à 2017) ; environ 1000 personnes relogées ; 2040 personnes bénéficiaires d'accompagnement sanitaire ; 20 millions d'euros ont été alloués à 143 opérations en direction des populations vivant dans des campements illicites et/ou des gens du voyage avec un cofinancement européen du FSE (et une opération soutenue par le FEDER).

En parallèle, une plateforme numérique, Résorption-Bidonvilles, a été développée et soutenue par de nombreux partenaires.

En 2020, les actions de résorption des bidonvilles ont été maintenues et soutenues à hauteur de 8 millions d'euros. Elle a permis de renforcer les équipes de terrain intervenant sur des projets existants et de déployer de nouveaux projets, notamment des équipes de médiateurs scolaires dans les territoires. Une mobilisation exceptionnelle a aussi été effective durant la crise sanitaire liée au Covid-19.

Elle s'est traduite par :

- un suivi national et une animation de réseau renforcée pour tous les acteurs de la résorption ;
- la mise en place d'accès à l'eau sur les bidonvilles, dans près de 90% des sites ;
- la distribution des kit d'hygiène, de masques et d'aide alimentaire sur les bidonvilles ;
- la production de fiches opérationnelles pour les acteurs de terrain.

5. Données concernant le cadre général de la politique en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage, définie par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

La politique en matière de gens du voyage est définie par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et de venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés. Le schéma départemental est le pivot des dispositifs spécifiques à mettre en œuvre pour organiser l'accueil et l'habitat : il prévoit, en fonction des besoins constatés et des capacités d'accueil existantes, la nature, la localisation et la capacité des aires et terrains à créer, ainsi que les interventions sociales nécessaires. L'élaboration de ce schéma est l'occasion d'une concertation entre les intercommunalités, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage afin d'aboutir à une évaluation aussi commune que possible des besoins et à des solutions adaptées.

Les schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage doivent comporter selon les besoins constatés :

- des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité (réalisées à 75%) ;
- des terrains familiaux locatifs destinés au stationnement prolongé des résidences mobiles, le schéma doit prévoir le nombre et la capacité des terrains (pas de pourcentage intéressant car obligation récente mais 1388 places au 31/12/2018) ;
- des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires (réalisées à 50%).

Concernant la qualité des aires d'accueil, il faut savoir qu'elles font l'objet de visites régulières par les services de l'Etat. En cas de manquement à la réglementation l'aide à la gestion versée par l'Etat est suspendue. La qualité des aires ne cesse de s'améliorer et vont souvent plus loin que ce qui est exigé actuellement par le décret n°2001-569. Les aires disposent souvent depuis une dizaine d'années d'un emplacement accessible aux personnes en situation de handicap, mais aussi de blocs sanitaire par emplacement (généralement un emplacement=2 places) et d'un accompagnement social important (souvent présence de locaux sur les aires pour accueillir des travailleurs sociaux qui accompagnent les familles dans leurs démarches, font de l'aide au devoir, etc.). Concernant leur nombre, 75% des aires prescrites aux schémas sont réalisées et il existe des aires qui ne sont pas ou peu fréquentées. La problématique est davantage désormais le phénomène de sédentarisation sur les aires. En effet, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 impose que soit désormais pris en compte dans les schémas l'habitat adapté c'est-à-dire les terrains familiaux locatifs. Un décret portant sur les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs est actuellement à l'étude au Conseil d'Etat. Un décret relatif aux aires de grand passage a été publié le 5 mars 2019.

En ce qui concerne la procédure permettant l'expulsion des gens du voyage qui stationnent illégalement, elle a été reconnue récemment conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis (Conseil constitutionnel, 27 septembre 2019, UDAF et autres).

a) La problématique de l'accès au logement

• Le terrain familial locatif

A la différence de l'aire d'accueil destinée aux itinérants, le terrain familial locatif (TFL) répond à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial à travers la jouissance d'un lieu stable aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Il existe un bloc sanitaire (WC, douche, lavabo), voire une pièce sur le terrain (qui peut faire office de coin cuisine ou buanderie). Mais il ne s'agit pas de logement. La résidence reste la caravane. Le TFL est propriété de la commune ou de l'intercommunalité. Les occupants sont titulaires d'un bail et payent un loyer. Les gens du voyage peuvent aussi être propriétaires d'un terrain et il s'agit alors de terrain privé. Le fait de disposer d'un terrain peut permettre aux gens du voyage de continuer à voyager, notamment l'été, sans craindre de ne pas avoir de place sur les aires ou de ne pas pouvoir y rester (les aires d'accueil sont des équipements destinés à un séjour généralement autour de 3 mois). Des subventions de l'Etat sont accordées pour réaliser ce type d'équipement. Les bailleurs sociaux peuvent créer et gérer les TFL, ce qui peut aider les intercommunalités à en réaliser.

• Certains gens du voyage souhaitent intégrer un logement

Ils peuvent intégrer le logement social de droit commun ou bien intégrer un logement de type pavillonnaire leur permettant d'avoir un espace pour stationner la caravane. Ce dernier type de logement fait l'objet de financements publics. Les familles sont accompagnées durant le projet afin de prendre en compte leurs besoins puis après l'entrée dans les lieux afin de les aider dans leurs

démarches. Un ménage peut aussi former un recours pour être reconnu ménage prioritaire à reloger. Sa situation sociale et économique (revenus, composition familiale, résidence) sera examinée. En France, nous ne nous sédentarisons pas de force les gens du voyage. Nous leur permettons selon leur mode de vie d'être itinérant sur les aires ou de disposer d'un terrain ou bien d'intégrer un logement. Il n'y a aucune démarche pour inciter un ménage à changer son mode de vie. C'est parce que les diagnostics menés par les travailleurs sociaux ont montré que beaucoup de gens du voyage restaient à l'année sur les aires et souhaitaient stationner à l'année sur un terrain, que le législateur a développé les obligations en la matière.

- **Offre de logements sociaux accessibles ; recours effectifs**

Les terrains familiaux locatifs ont été intégrés par la loi relative à l'égalité et la citoyenneté dans le schéma départemental d'accueil et l'habitat des gens du voyage dont le décret d'application a défini les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion et leur usage.

Le développement de cette nouvelle offre d'habitat adapté devrait être également favorisé par la possibilité donnée aux collectivités territoriales de décompter ces terrains au titre de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (un terrain équivaut à un logement social) et par celle donnée aux bailleurs sociaux de créer, aménager et gérer ces terrains.

6. FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS NATIONALES TRAVAILLANT AVEC LES SANS-ABRI (FEANTSA) C. FRANCE (N° 39/2006)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : articles 31§§1 (droit au logement - logement d'un niveau suffisant), 2 (droit au logement - réduire l'état de sans-abri) et 3 (droit au logement - coût du logement accessible) et de l'article E (non-discrimination) en combinaison avec l'article 31§3,

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article 31§1 au motif que l'éradication de l'habitat indigne connaissait un progrès insuffisant et qu'il y avait un manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages ;
- l'article 31§2 au motif que l'application de la législation en matière de prévention des expulsions n'était pas satisfaisante et qu'il y avait un manque de dispositifs permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ;
 - l'article 31§2 au motif que les mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri étaient insuffisantes, d'un point de vue tant quantitatif que qualitatif ;
 - l'article 31§3 au motif que l'offre de logements sociaux accessibles aux populations modestes étaient insuffisantes ;
 - l'article 31§3 au motif qu'il y avait un dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux et des voies de recours correspondantes ;
 - l'article E combiné avec l'article 31§3 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage était insuffisante.

Réponse des autorités françaises

Données actualisées - voir éléments supra : point 5. - MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

7. CENTRE EUROPEEN DES DROITS DES ROMS (CEDR) C. FRANCE (N° 51/2008)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : articles 31§1 (droit au logement - logement d'un niveau suffisant) et 2 (droit au logement - réduire l'état de sans-abri), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), de l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec l'article 30 et de l'article 19§4c (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance),

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article 31 et 16 en raison de :
 - l'insuffisance des aires d'accueil, des mauvaises conditions de vie, des dysfonctionnements des aires d'accueil ; et l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés (violation de l'article 31§1) ;
 - les procédures d'expulsion et les autres sanctions n'étaient pas adéquates (violation de l'article 31§2) ;
 - la discrimination des gens du voyage dans la mise en œuvre du droit au logement (violation de l'article E combiné avec l'article 31 ; et article E combiné avec l'article 16) ;
 - l'absence d'une approche coordonnée pour promouvoir l'accès effectif au logement des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale (violation de l'article 30) ;
 - le délai de trois ans de rattachement à une commune pour bénéficier du droit de vote et de l'exigence du quota de 3% pour l'exercice du droit de vote (violation de l'article E combiné avec l'article 30) ;
- l'article 19§4 c) au motif de la violation de l'article 31.

Réponse des autorités françaises

Données actualisées - voir éléments supra : point 5. - MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

8. CENTRE SUR LES DROITS AU LOGEMENT ET LES EXPULSIONS (COHRE) C. FRANCE (N° 63/2010)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : articles 31§2 (droit au logement - réduire l'état de sans-abri) et 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance – garanties relatives à l'expulsion) en combinaison avec l'article E (non-discrimination).

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation :

- aggravée de l'article E combiné avec l'article 31§2 au motif que les conditions dans lesquelles se sont déroulées les évacuations forcées des campements Rom pendant l'été 2010 étaient contraires à la dignité humaine ;
- de l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif que le consentement des Rom d'origine roumaine et bulgare vis-à-vis des rapatriements vers leurs pays d'origine pendant l'été 2010 avait été obtenu sous la contrainte et dans un contexte de discrimination raciale.

Réponse des autorités françaises

Données actualisées - voir éléments supra : point 5. - MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

9. FORUM EUROPEEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE (FERV) C. FRANCE (N° 64/2011)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : article E (non-discrimination), en combinaison avec les articles 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance – garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 31§§1, 2, et 3 (droit au logement) et l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique),

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article E combiné avec l'article 19§8 au motif que les décisions administratives ordonnant, après l'été 2010, à des Rom d'origine roumaine et bulgare de quitter le territoire français sur lequel ils résidaient, n'étaient pas fondées sur un examen individuel de situation, n'avaient pas respecté le principe de proportionnalité, et présentaient un caractère discriminatoire dès lors qu'elles ciblaient la communauté rom ;
- l'article E combiné avec l'article 30 au motif de la situation des gens du voyage en ce qui concerne le droit de vote ;
- l'article E combiné avec l'article 31§1 au motif que la mise en œuvre de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens du voyage et les Rom d'origine roumaine et bulgare était insuffisante ;
- l'article E combiné avec l'article 31§2 :
 - en ce qui concerne les gens du voyage, l'exécution de la procédure d'évacuation forcée régie par les articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 était inadéquate ;
 - en ce qui concerne les Rom d'origine roumaine et bulgare, les conditions dans lesquelles se déroulent les évacuations forcées des campements Rom étaient contraires à la dignité humaine.
- l'article E combiné avec l'article 31§3 au motif que l'accès au logement social pour les gens du voyage et les Rom souhaitant habiter dans des résidences mobiles n'était pas effectif ;
- l'article E combiné avec l'article 16 au motif que le constat de violation de l'article E combiné avec l'article 31 paragraphes 1, 2 et 3 en ce qui concerne les gens du voyage et les Rom d'origine roumaine et bulgare emportait également une violation de l'article E combiné avec l'article 16.

Réponse des autorités françaises

Données actualisées - voir éléments supra : point 5. - MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

10. MEDECINS DU MONDE-INTERNATIONAL C. FRANCE (N° 67/2011)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : article E (non-discrimination), en combinaison avec les articles 31§§1 et 2 (droit au logement- logement d'un niveau suffisant - réduire l'état de sans-abri), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance – garanties relatives à l'expulsion), 17§2 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique – fréquentation scolaire), 11§§ 1, 2 et 3 (droit à la santé),

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de :

- l'article 31 pour plusieurs motifs :
 - d'un accès trop limité des Rom migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France à un logement d'un niveau suffisant et des conditions de logement indignes (violation de l'article E combiné avec l'article 31§1) ;
 - de la procédure inadéquate d'expulsion des Rom migrants des sites où ils étaient installés (violation de l'article E combiné avec l'article 31§2) ;
 - d'une absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri des Rom migrants (Violation de l'article E lu en combinaison avec l'article 31§2).

La décision concerne également :

- l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes Rom résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (violation de l'article E combiné avec l'article 16) ;
- l'absence de mesures suffisantes pour promouvoir un accès effectif au logement des Rom migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France (violation de l'article E combiné avec l'article 30) ;
- les manquements dans la procédure d'expulsion des migrants Rom d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 19§8) ;
- le système éducatif français n'était pas suffisamment accessible aux enfants Rom d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 17§2) ;
- les difficultés d'accès aux soins de santé des Rom migrants, qu'ils aient été en situation régulière ou non (violation de l'article E combiné avec l'article 11§1) ;
- le défaut d'information et de sensibilisation des Rom migrants et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (violation de l'article E combiné avec l'article 11§2) ;
- le défaut de prévention des maladies et des accidents des Rom migrants (violation de l'article E combiné avec l'article 11§3) ;
- le défaut d'assistance médicale pour les Rom migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois (violation de l'article E combiné avec l'article 13§1) ;
- le défaut d'assistance médicale pour les Rom migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis moins de trois mois (violation de l'article 13§4).

Réponse des autorités françaises

Données actualisées - voir éléments supra : point 5. - MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

11. FORUM EUROPEEN DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE (FERV) C. FRANCE (N° 119/2015)

Dispositions de la CSE invoquées : article 17 § 2 (droit des enfants et des adolescents à une protection, sociale, juridique et économique), de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 10 §§ 3 et 5 (droit à la formation professionnelle), de l'article E combiné avec l'article 17 § 2, de l'article E combiné avec l'article 31 (droit au logement).

Décision du CEDS de violation : Ces décisions portent, en particulier, sur plusieurs violations de l'article 31 lu seul ou l'article E combiné avec les articles 31, 16 et 19§4.c pour les motifs suivants :

- l'accès trop limité à un logement d'un niveau suffisant et des conditions de logement indignes ; la mise en œuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les gens de voyage (article 31§1) ;
- la procédure inadéquate d'éviction (expulsion) (article 31§2) ;
- l'absence de mesures suffisantes pour fournir un hébergement d'urgence et réduire l'état de sans-abri (article 31§2) ;
- l'insuffisance de l'offre de logements sociaux accessibles (article 31§3).

Ces décisions concernent également :

- l'absence de mesures suffisantes pour fournir un logement aux familles migrantes (violation de l'article E combiné avec l'article 16) ;
- le manque d'approche coordonnée pour promouvoir un accès effectif au logement (violation de l'article E combiné avec l'article 30) ;
- les manquements dans la procédure d'expulsion du territoire des migrants Rom d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 19§8) ;
- l'inaccessibilité du système éducatif français pour les enfants Rom d'origine roumaine et bulgare (violation de l'article E combiné avec l'article 17§2) ;
- les difficultés d'accès aux soins de santé, pour les personnes en situation régulière ou non (violation de l'article E combiné avec l'article 11§1) ;
- le défaut d'information et de sensibilisation et d'un manque de consultations et de dépistages des maladies à leur destination (violation de l'article E combiné avec l'article 11§2) ;
- le défaut de prévention des maladies et des accidents (violation de l'article E combiné avec l'article 11§3) ;
- le défaut d'assistance médicale pour les Rom migrants résidant légalement ou travaillant régulièrement en France depuis plus de trois mois ou moins de trois mois (violation de l'article E combiné avec l'article 13§§1, 4).

Réponse des autorités françaises

Données actualisées - voir éléments supra : point 5. - MOUVEMENT INTERNATIONAL ATD-QUART MONDE C. FRANCE (N° 33/2006)

Données actualisées – voir éléments en matière de santé et de sécurité sociale

Dans le cadre de la commission nationale de résorption des bidonvilles, un groupe de travail sur la santé a été constitué (piloté par les administrations centrales et composé d'acteurs de terrains et de professionnels de santé). Il a permis de produire une fiche méthodologique visant à prendre en compte la dimension santé dans les stratégies territoriales de résorption des bidonvilles. Diffusée aux acteurs en charge de la résorption des bidonvilles sur les territoires, elle encourage au développement de plans d'actions « santé » et apporte des recommandations concernant :

- les acteurs à mobiliser pour la santé des habitants de bidonvilles ;
- la démarche diagnostique ;
- les objectifs à viser
 - o s'assurer que les habitants bénéficient d'un suivi préventif ;
 - o s'assurer qu'en cas de problème de santé, un recours non programmé aux soins est possible dans des structures de proximité ;
 - o s'assurer que les personnes accèdent à un service d'interprétariat et à la médiation sanitaire dans les services de santé ;
 - o favoriser l'octroi d'une couverture maladie pour les personnes n'en disposant pas ;
 - o encourager les suivis en médecine de ville avec médecin traitant, lorsque les droits sont ouverts ;
 - o travailler à un environnement favorable à la santé ;
- l'articulation avec les autres secteurs (accompagnement social, hébergement, insertion professionnelle) ;
 - les modalités d'intervention efficaces (médiation, aller-vers, interprétariat, implication des habitants des sites, sensibilisation des professionnels, etc.) ;
 - les modalités de suivi des actions.

Données actualisées – voir éléments en matière d'éducation

Concernant la scolarisation des enfants vivant sur des campements illicites, la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) a adressé le 10 octobre 2018 un courrier pour attirer l'attention des recteurs sur la mise en œuvre de l'instruction ministérielle du 25 janvier 2018. Des dialogues territoriaux existent déjà le plus souvent dans les secteurs concernés impliquant les services d'action sociale de l'Education nationale et les référents des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) dits CASNAV (cf. exemples Aix Marseille, Lille, etc.). Dans le cadre de la commission interministérielle pour la résorption des bidonvilles, un groupe de travail « scolarisation et droits de l'enfant » a été initié le 14 mars 2019. Piloté par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) avec la participation de la DGESCO, il permet de réunir acteurs associatifs et professionnels de l'Education nationale (formateurs CASNAV, enseignants, chefs d'établissement, directeurs d'école, etc.) pour échanger et témoigner sur des dispositifs ou des démarches innovantes.

5 ateliers ont été prévus jusqu'à fin 2019 avec les thèmes suivants :

- 1) Identification des enfants, accompagnement vers l'école et médiation ;

- 2) Démarches administratives d'inscription et positionnement de l'élève ;
- 3) Parentalité : sensibilisation des familles, accompagnement linguistique et « culturel » des parents, opération « Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants » (OEPRE) ;
- 4) Assiduité, continuité des parcours et soutien scolaire, accompagnement par l'établissement ;
- 5) Conditions de vie et conditions matérielles à l'école : transports, bourses, cantine, matériels scolaires, tenues.

Les bilans présentés par la DIHAL montrent que l'accès à la scolarisation est largement facilité dans des contextes de démarche globale d'inclusion sociale des familles confiée à un opérateur-coordonnateur (logement ; social ; médical ; accompagnement vers l'emploi). Dans le cadre de ces actions, 80% des enfants ont pu être scolarisés.

Parallèlement, des actions de sensibilisation visant à une meilleure compréhension des difficultés de la vie en campement illicite commencent à se développer à l'initiative des réseaux CANOPE de l'Éducation nationale (Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques), et en partenariat avec les CASNAV. Elles s'adressent aux personnels éducatifs, mais également à tous les élèves et à leurs parents dans le cadre d'ateliers, de débats, de conférences et de projections de films étalés sur plusieurs journées. Une action de ce type, « l'école et les bidonvilles », s'est déroulée par exemple à Lille du 30 janvier au 13 février 2018 et du 21 au 25 janvier 2019 à l'initiative des antennes CANOPE départementales en partenariat avec les CASNAV et l'UNICEF (réseau « villes amies des enfants »).



D. L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET PLUS PRECISEMENT CELLE DES POLICIERS

12. CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 38/2006)
13. CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 57/2009)
14. CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 68/2011)

Disposition de la Charte Sociale Européenne invoquée : article 4§2 (droit à une rémunération équitable - rémunération majorée pour les heures supplémentaires).

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 4§2 au motif que le dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les agents actifs de la police nationale n'était pas adéquat.

Les trois décisions du Comité européen des droits sociaux (CEDS) font suite à trois réclamations collectives du Conseil européen des syndicats de police (CESP), dont le Syndicat des cadres de la sécurité intérieure (SCSI), organisation représentative des officiers de police français, est membre via leur confédération, la CFDT.

Réclamation n°38/2006 : dans sa décision du 3 décembre 2007, le Comité s'est prononcé sur l'ensemble du dispositif français d'indemnisation des heures supplémentaires (HS) accomplies par les agents actifs de la police nationale. Il a conclu que ce dispositif était inadéquat.

Réclamation n°57/2009 : dans sa décision du 1^{er} décembre 2010, le Comité a rappelé que les officiers ne rentraient pas dans le champ des exceptions (« *cas particuliers* ») au droit des travailleurs à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires.

Réclamation n°68/2011 : dans sa décision du 23 octobre 2012, le Comité s'est prononcé sur deux points relatifs à la compensation des services supplémentaires réalisés par les officiers :

- l'évolution de la prime de commandement en avril 2008, en compensation de la suppression de l'indemnisation des heures supplémentaires dont bénéficiaient les officiers n'est pas conforme à l'article 4§2 de la charte ;
- les modalités de compensation horaire des HS accomplies par les officiers ne sont pas conformes à l'article 4§2 de la charte.

Réponse des autorités françaises

Profondes réformes dans l'organisation du temps de travail dans la police nationale

a) l'arrêté du 5 septembre 2019 portant organisation relative au temps de travail (APORTT) dans les services de la police nationale, applicable au 1^{er} janvier 2020, a deux objectifs :

➤ la mise en conformité de la réglementation du temps de travail de la police nationale avec les normes de la directive européenne 2003/88/CE, de manière à respecter, contrôler et prévoir le temps de repos minimum et limiter le temps de travail maximum. Elle a nécessité d'importantes réformes dans ses services, comme celle de la réorganisation des cycles de travail liée au remplacement du cycle « 4/2 à bascule », non conforme aux temps de repos journaliers, par de

nouveaux cycles comme « la vacation forte », dont la mise en place a été stoppée pour permettre l'expérimentation, actuellement en cours, des cycles binaires en 11h08 et 12h08 en vue de leur généralisation pour les unités de voie publique ;

➤ l'actualisation et la mise en cohérence la réglementation du temps de travail en police nationale.

b) une instruction spécifique pour les officiers de police

Dans le cadre de l'APORTT, les personnels du corps de commandement qui ne relèvent pas de l'article 10 du décret 2000-815 bénéficieront de nouvelles dispositions :

- la compensation des rappels au service (supprimée depuis avril 2008) ;
- la reconnaissance des dépassements horaires et la mise en place d'un mécanisme de restitution particulier, via une instruction spécifique à l'organisation des régimes de travail des officiers hors article 10.

c) l'indemnisation des heures supplémentaires faites et de leurs majorations

Le ministère s'est engagé dans une résorption progressive du stock des heures supplémentaires en fonction des crédits disponibles, afin de préserver la capacité opérationnelle des services, tout en préservant la faculté de poser en récupération une partie des heures accumulées.

Cette résorption s'appuie sur trois leviers :

- l'apurement de la dette ;
- l'indemnisation d'une partie du flux des heures supplémentaires inhérentes à l'activité opérationnelle de police pour éviter sa reconstitution ;
- l'encadrement de la génération de dépassements horaires par la mise en œuvre de l'arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de police nationale (APORTT).

Conclusion : La France s'est mise en conformité sur :

- l'indemnisation majorée des heures supplémentaires effectuées par les personnels actifs ;
- sur le temps de travail des officiers pour qui, désormais, tous les services supplémentaires sont compensés (rappel, astreinte, rappel sur astreinte, permanence, dépassement horaire, report de repos).

E. LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET LA PROCÉDURE DE NÉGOCIATION DES FORCES DE POLICE ET PLUS PRÉCISEMENT CELLE DES GENDARMES

15. CONSEIL EUROPEEN DES SYNDICATS DE POLICE (CESP) C. FRANCE (N° 101/2013)

Dispositions de la Charte Sociale Européenne invoquées : article 5 (droit syndical) et article 6§2 (droit de négociation collective – procédures de négociation)

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 5 de la Charte lorsque la Gendarmerie nationale est, d'un point de vue fonctionnel, équivalente à une force de police. Les membres des forces de police doivent être libres de constituer de véritables organisations pour la protection de leurs intérêts matériels et moraux ou d'y adhérer, et ces organisations doivent pouvoir bénéficier de l'essentiel des prérogatives syndicales.

Celles-ci constituent des garanties minimales relatives à i) la formation de leurs associations professionnelles ; ii) les prérogatives de nature syndicale que celles-ci peuvent exercer ; et iii) la protection de leurs représentants.

La décision porte également sur une violation de l'article 6§2. Les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) ne sont pas dotés de moyens qui permettent de défendre effectivement et à tous égards les intérêts moraux et matériels de leurs membres. La situation n'a donc pas été mise en conformité avec l'article 6§2 de la Charte.

Réponse des autorités françaises

La liberté d'association professionnelle est reconnue aux militaires depuis l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme « Matelly c/ France » du 2 octobre 2014, ayant permis l'impulsion d'une réforme d'envergure au sein de l'ensemble des forces armées et formations rattachées.

En effet, par loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense, le code de la défense implémente un régime juridique propre aux associations professionnelles nationales de militaires (cf. articles L.4126-1 et suivants du code de la défense), décliné au niveau réglementaire (cf. articles L4126-1 et suivants du code de la défense, arrêté du 21 octobre 2016 modifié, pris pour l'application des articles R4126-1 à R4126-7 du code de la défense, et instruction du 24 juillet 2019 relative aux moyens accordés aux associations professionnelles nationales de militaires).

En ce sens, les associations professionnelles nationales de militaires (APNM) disposent dorénavant d'un cadre et de moyens dédiés à l'exercice de leurs activités, qui garantissent la prise en compte de la liberté d'association professionnelle des militaires.

1. Les mesures mises en place par la Gendarmerie nationale pour répondre aux dispositions de l'article 5 de la Charte (droit syndical : liberté de se constituer en association, obligation de poursuivre des prérogatives de nature syndicale, et nécessité de voir ses membres protégés)

a) La liberté de se constituer en association

Par arrêté du 21 octobre 2016 modifié, pris pour l'application des articles R4126-1 à R4126-7 du code de la défense relatifs aux associations professionnelles nationales de militaires, le ministère de l'intérieur distingue trois catégories d'associations professionnelles nationales de militaires (APNM) :

- 1) les APNM déclarées ;
- 2) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR) ;
- 3) les APNM déclarées, reconnues représentatives au titre d'une ou plusieurs FAFR, qui siègent au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM).

b) La liberté de poursuivre des prérogatives de nature syndicale :

Les APNM exercent leur droit d'association professionnelle conformément aux dispositions des articles R4126-10 et R4126-15 du code de la défense. En ce sens, les membres de ces associations bénéficient d'un crédit de temps associatif (géré par la direction des ressources humaines du ministère des armées (DRH-MD) permettant de se consacrer à l'activité associative et peuvent également recueillir les bulletins d'adhésion et les cotisations à l'intérieur des enceintes militaires.

En outre, les membres des APNM représentatives siégeant au Conseil supérieur de la fonction militaire (CSFM) peuvent s'exprimer au nom de leur APNM d'appartenance. Les communiqués et les comptes rendus du CSFM et du Conseil de la fonction militaire gendarmerie (CFMG) sont accessibles aux APNM.

c) Nécessité de voir ses membres protégés

Afin de respecter le principe de non-discrimination entre les membres des APNM et les non membres, les militaires destinataires de la communication des APNM ne peuvent être interrogés sur leur situation au regard des APNM, ni a fortiori faire l'objet de fichiers.

2. Les mesures mises en place par la Gendarmerie nationale pour répondre aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 de la Charte (les moyens alloués aux associations) :

a) Les subventions allouées aux APNM

Les APNM représentatives peuvent bénéficier de subventions réparties :

- au prorata de l'effectif d'adhérents, en ce qui concerne l'ensemble des APNM représentatives ;
- au prorata du nombre de sièges au CSFM en ce qui concerne les APNM siégeant au sein de cette instance.

Chaque association formule sa demande de subvention auprès de la DRH-MD du ministère des armées.

b) La mise à disposition de locaux

Dès lors qu'une APNM est reconnue représentative au titre d'une ou plusieurs Forces armées et formations rattachées (FAFR), chacune de ces FAFR doit mettre à disposition de l'association, à titre gracieux, un local permanent, comportant les équipements nécessaires à la poursuite des activités de l'association.



Elles peuvent organiser des réunions en dehors des horaires de services. Elles peuvent également solliciter des services comme le prêt de matériel et la mise à disposition de locaux, mis à disposition à titre gracieux.

c) Les moyens de communication dédiés aux APNM

➤ Supports de communication :

Les APNM peuvent créer leurs propres supports de communication et, dans le cadre de leur communication interne, elles peuvent recourir aux moyens de communication numérique de l'administration (selon les dispositions de l'article R4126-11 du code de la défense).

En outre, elles bénéficient d'un espace dédié sur SGA Connect, espace géré par la DRH-MD.

➤ Moyens de communication locaux :

Au niveau local, l'affichage des documents émanant des APNM s'effectue sur des panneaux aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents.

Ces panneaux doivent être placés dans des locaux (couloirs notamment) aisément accessibles au personnel, à l'exception des locaux qui sont spécialement affectés à l'accueil du public.

Les documents affichés sont remis simultanément au commandant de formation administrative ou chef d'organisme. Ils doivent porter le nom de l'association émettrice et la date.

F. LE DROIT A LA NEGOCIATION COLLECTIVE ET PLUS PRECISEMENT LA QUESTION DE L'INTERDICTION DES CLAUSES DE DESIGNATION

16. CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE (CGT-FO) C. FRANCE (N° 118/2015)

Disposition de la Charte Sociale Européenne invoquée : article 6§2 (droit de négociation collective)

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation car l'interdiction générale des clauses de désignation d'organismes de prévoyance complémentaire dans les accords collectifs et leur remplacement par des clauses de recommandation n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi. Pareille restriction ne peut dès lors être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article G de la Charte sociale européenne. Le Comité a en revanche conclu à la non-violation s'agissant des autres griefs soulevés par l'organisation réclamante d'atteinte à la négociation collective (diminution alléguée du nombre d'accords collectifs en matière de prévoyance complémentaire ; adoption prétendument tardive des décrets d'application de la loi ; procédure de mise en concurrence et règles relatives aux conflits d'intérêts présentant un caractère prétendument formaliste et complexe).

Réponse des autorités françaises

1. Rappel : points soulevés par le rapport du CEDS

Sur ses premières conclusions, le CEDS relève que l'interdiction des clauses de désignation n'est pas une mesure proportionnée au but poursuivi, considérant que, si le Conseil constitutionnel a fait prévaloir dans sa décision du 13 juin 2013 la liberté contractuelle sur le droit de la négociation collective, il n'y a, du point de vue du CEDS, pas de « *raison fondamentale d'accorder plus d'importance à la liberté contractuelle au détriment de la négociation collective* ».

Par ailleurs, le CEDS rappelle que les clauses de désignation ont été validées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 3 mars 2011, AG2R Prévoyance contre Beaudout Père et fils SARL).

Enfin, s'agissant des clauses de recommandation, le CEDS considère que le dispositif mis en place est de nature à mettre en péril l'équilibre financier des régimes de prévoyance gérés par les organismes recommandés, dans la mesure où les entreprises présentant des profils de risques défavorables pourront rejoindre l'organisme recommandé sans que ce dernier ait la possibilité de refuser de contractualiser, alors que les entreprises présentant des profils de risques favorables pourront négocier la souscription d'un contrat auprès d'un autre organisme assureur à des tarifs plus avantageux. Le CEDS ajoute que l'interdiction des clauses de désignation ne prend pas en compte certaines branches aux besoins spécifiques ou les activités où les salariés changent fréquemment d'employeurs. Il en conclut que le Gouvernement n'a pas démontré qu'il avait examiné de manière suffisante si l'objectif poursuivi aurait pu être atteint par une autre méthode que l'interdiction générale des clauses de désignation.

2. Observations complémentaires

En premier lieu, il convient de rappeler que l'arrêt de la CJUE du 3 mars 2011 précité est sans effet dans le cas d'espèce. En effet, il ne peut être considéré qu'il résulte des conclusions du juge sur la compatibilité des clauses de désignation avec les règles de concurrence du Traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne qu'un Etat membre soit tenu de faire prévaloir, dans sa législation, des clauses de désignation en lieu et place des clauses de recommandation.

Par ailleurs, la clause de recommandation instaurée par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, qui permet aux partenaires sociaux de recommander un ou plusieurs organismes assureurs, était initialement assortie d'une incitation fiscale censurée par le Conseil constitutionnel dans le but de favoriser la mutualisation au niveau de la branche. Cependant, cette décision n'a pas fait perdre à la clause de recommandation son caractère incitatif pour les entreprises. En effet, l'article L. 912-1 prévoit que les organismes recommandés « *ne peuvent refuser l'adhésion d'une entreprise relevant du champ d'application de l'accord. Ils sont tenus d'appliquer un tarif unique et d'offrir des garanties identiques pour toutes les entreprises et pour tous les salariés concernés.* ». En d'autres termes, la recommandation permet l'accès de toutes les entreprises et de tous les salariés d'une branche à une tarification unique et à un niveau de protection élevé indépendamment de leurs caractéristiques (âge, sexe, lieu géographique,). Elle permet également aux entreprises présentant un niveau de risque plus élevé (forte proportion de salariés âgés, de femmes ou de travailleurs handicapés, implantation dans des zones géographiques fragilisées, secteur d'activité davantage exposé au chômage) de :

- bénéficier d'une couverture estimée sur la base d'un risque moyen alors qu'elles subiraient, en l'absence d'un tel dispositif, un surcoût très important voire prohibitif pour certaines d'entre elles ;
- bénéficier de prestations non directement contributives (prestations présentant un degré élevé de solidarité au sens des articles R. 912-1 et suivants du code de la sécurité sociale).

Par ailleurs, pour l'ensemble des entreprises d'une branche, et comme l'a soulevé l'autorité de la concurrence dans son avis du 29 mars 2013¹², la recommandation « *présente l'avantage d'une réduction des coûts associés à la recherche d'un organisme d'assurance et à la négociation des contrats* » (point 101), puisqu'un contrat « type » négocié par les partenaires sociaux d'une branche est proposé « clé en main » et à l'issue d'une expertise approfondie à l'ensemble des entreprises, sans toutefois être imposé. Ce point revêt une importance particulière pour les petites entreprises (TPE), qui ne seraient pas forcément en mesure de mettre en œuvre un tel dispositif par leurs seuls moyens, ou avec des coûts de gestion élevés.

Il convient également de noter que l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 se borne à ouvrir et à encadrer la faculté offerte aux partenaires sociaux de recommander un ou plusieurs organismes assureurs. Dès lors que les partenaires sociaux mobilisent l'outil de la recommandation, c'est qu'ils considèrent que ce dernier constitue un levier utile de construction de la protection sociale complémentaire des salariés de la branche. Bien que la recommandation ne présente qu'une « portée indicative » puisque les entreprises sont libres de souscrire un contrat auprès de l'opérateur de leur choix, elle est à même de drainer une part significative des entreprises de la branche. Pour preuve, depuis le 1^{er} janvier 2014, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, environ 70 clauses de recommandation relatives aux régimes de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance ont été examinées par la commission des accords de retraite et de prévoyance (Comarep) prévue à l'article L.

¹² Avis n° 13-A-11 du 29 mars 2013 relatif aux effets sur la concurrence de la généralisation de la couverture complémentaire collective des salariés en matière de prévoyance



911-3 du même code¹³ (création de nouveaux régimes collectifs ou recommandation d'assureur pour la gestion de régimes déjà existants).

Dès lors, le dispositif de recommandation a permis de répondre à un double objectif : permettre à la négociation collective de mettre en place une mutualisation des risques au niveau de la branche en matière de protection sociale complémentaire des salariés, tout en préservant la liberté contractuelle des entreprises, répondant donc à la nécessité de proportionnalité de la mesure.

¹³ Cf. Rapport d'activité des années 2014 à 2017 de la Comarep, instance chargée d'examiner les demandes d'extension des accords collectifs en matière de protection sociale complémentaire.

G. L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES SALARIES - AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - PERIODE DE REFERENCE

17. CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL (CGT) V. FRANCE (N°154/2017)

Disposition de la Charte Sociale Européenne invoquée : article 4§2 (droit à une rémunération équitable - rémunération majorée pour les heures supplémentaires).

Décision du CEDS de violation : le Comité a conclu qu'il y avait violation de l'article 4§2 au motif au motif qu'une période de référence supérieure à un an et pouvant atteindre trois ans pour le calcul de la durée moyenne du travail, telle qu'elle est prévue par le Code du travail, n'est pas raisonnable.

Réponse des autorités françaises

En 2018, le Comité européen des droits sociaux a conclu à la violation par la France de l'article 4§2 de la Charte sociale européenne au motif qu'une période de référence supérieure à un an et pouvant atteindre trois ans pour le calcul de la durée moyenne du travail, telle qu'elle est prévue par le Code du travail, n'est pas raisonnable. La résolution adoptée par le Comité des ministres le 10 mai 2019 appelait de ses vœux que la France fasse état, lors de la présentation du prochain rapport relatif aux dispositions pertinentes de la Charte, de toutes mesures prises pour mettre la situation en conformité avec la Charte.

Dans le cadre de ce prochain rapport, et en l'absence d'évolution de la réglementation nationale relative à l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à l'année, il est ici fait état de l'usage toujours mesuré et équilibré de ce dispositif.

Afin de mettre en œuvre le dispositif de pluri-annualisation, seul un accord de branche de la métallurgie autorise sa mise en place au niveau de l'entreprise. Pour ce faire, un certain nombre d'accords d'entreprise et/ou d'établissement ont été signés dans la branche, dont trois qui ont été recensés en 2020. Parmi eux, deux accords déterminent les modalités de mise en œuvre. Au regard de l'article 4 § 2 de la charte sociale européenne, le respect du droit à une rémunération équitable, le respect du droit à prévisibilité et celui du droit à une durée raisonnable de travail ne peuvent s'apprécier qu'à l'aune du respect des garanties prévues par le Code du travail et des garanties supplémentaires prévues par accord. Par exemple, le droit au paiement des heures majorées est garanti par la loi par la mise en place d'une limite « haute » et renforcée par la négociation d'une limite « haute » suffisamment basse dans l'entreprise rendant possible le paiement de ces heures majorées à la fin du mois sans attendre la fin de la période de référence. Ainsi, l'analyse qui suit montre que l'ensemble des accords sont en conformité sur tous les points soulevés avec la charte sociale européenne.

L'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à l'année est une modalité d'organisation de la durée de travail consistant à faire varier les horaires sur une période de référence supérieure à une année civile, les salariés ayant une durée hebdomadaire de travail de plus de 35 heures en période de haute activité et moins d'heures en période de basse activité, prenant en compte la période de référence établie.

Pour la mise en place de ce dispositif de pluri-annualisation de l'organisation du travail, **deux niveaux de négociation sont nécessaires** : un accord de branche doit autoriser l'entreprise et/ou l'établissement à le mettre en place, également par voie d'accord (art. L. 3121-44 du Code du travail).

À ce jour, seule la **branche de la métallurgie** autorise la mise en place d'un aménagement du temps de travail supérieur à l'année. Cela signifie que **seuls les entreprises et/ou les établissements qui relèvent de cette branche** peuvent mettre en œuvre ce dispositif par voie d'accord. Les cinq accords d'entreprise et d'établissement identifiés relèvent donc de la branche de la métallurgie. Ce double niveau de négociation garantit une sécurisation accrue du dispositif et assure une conciliation entre besoins des entreprises liés aux activités de la branche et intérêts des salariés. Pour ce faire, **l'accord de branche de la métallurgie** impose aux accords d'entreprise **de prévoir des clauses sur les incidences du dispositif sur l'emploi et les conditions de travail et d'identifier les éléments aptes à concilier les intérêts de l'entreprise et des salariés**. En application de l'accord de branche, les entreprises de la métallurgie qui mettent en place le dispositif doivent nécessairement prendre en compte ces éléments et prévoir des garanties en termes d'encadrement de la durée maximale du travail et en termes de rémunération des salariés. **La conformité des accords de branche et d'entreprise à l'article 4 § 2 de la Charte sociale européenne – qui garantit notamment le droit à une rémunération équitable et le droit à une durée raisonnable de travail journalier et hebdomadaire – dépend, au-delà de leur conformité au cadre légal et réglementaire dans lequel le dispositif s'inscrit, des garanties supplémentaires qu'ils prévoient.**

En décembre 2020, nous avons recensé un **quatre accords sur ce thème**, à savoir :

- L'accord relatif à l'organisation du temps de travail au sein de l'entreprise **CEFA SAS**, conclu le 27 avril 2018 ;
- L'accord collectif d'entreprise **ISOTIP JONCOUX** organisant les modalités de décompte de l'horaire de travail sur une période supérieure à l'année, conclu le 25 mai 2020;
- L'avenant 8 à durée déterminée à l'accord d'établissement du 5 décembre 2005 sur l'aménagement du Temps de travail sur le site de Reichshoffen, au sein de la Société **ALSTOM Transport**, conclu le 17 février 2020;
- L'avenant à l'accord d'entreprise d'annualisation du temps de travail au sein de l'entreprise **COLORALU**, conclu le 15 juillet 2020.

Les trois **accords de pluri-annualisation dans la métallurgie recensés en 2020** présentent des **garanties sérieuses limitant la durée du travail maximale et assurant une rémunération visant à compenser les efforts fournis par les salariés**.

Les tableaux placés en **annexe 1** détaillent les garanties prévues par les accords d'entreprise et/ou d'établissement qui mettent en place le dispositif sur ces points qui ont été recensés en 2020.

Le tableau proposé en **annexe 2** présente :

- Les principales garanties légales et réglementaires encadrant le dispositif et assurant le respect de la Charte sociale européenne,
- Les garanties conventionnelles à prévoir au niveau de l'entreprise ou de la branche afin de sécuriser le dispositif.

L'analyse qui suit s'appuie sur les garanties présentées dans ces tableaux.

1. Sur le droit à une durée raisonnable de travail

En premier lieu, l'ensemble des accords conclus respectent **le droit à une durée raisonnable de travail journalier et hebdomadaire** et plus particulièrement **le caractère raisonnable de la période de référence au sens de l'article 4 § 2 de la charte sociale européenne**.

Afin d'assurer la conformité du dispositif à l'article 4 § 2, le dispositif de pluri-annualisation ne doit pas conduire à :

- **Favoriser une charge de travail trop lourde sur la semaine ni réitérer une lourde charge de travail hebdomadaire sur une trop longue période.**

Or, les quatre accords respectent le cadre légal, qui limite la durée hebdomadaire de travail à 48 heures et à 44 heures sur une période de douze semaines. Plus encore, bien que respectant le cadre légal protecteur sur la durée maximale de travail, les trois accords d'entreprise ou d'établissement prévoient des garanties supérieures.

Ainsi, la société **CEFA SAS** limite les heures en période haute à 48 heures, avec une durée journalière maximale de 10 heures.

La société **COLORALU** fixe le plafond hebdomadaire à 46 heures en période haute et limite le plafond lorsque plusieurs semaines consécutives correspondent à une période haute, de la manière suivante : une moyenne de 44 heures par semaine sur une période de 4 semaines consécutives et une moyenne de 42 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

Plus restrictive encore, la société **ISOTIP-JONCOUX** met en place un plafond de 40 heures par semaine en période haute.

De son côté, la société **ALSTOM**, prévoit, en fonction de la baisse de l'activité en 2020, la mise en place de périodes basses avec des arrêts des chaînes. Pendant ces périodes basses, les salariés pourront bénéficier de plusieurs modalités de jours de repos, notamment la mobilisation volontaire des jours affectés à un compte épargne temps avec un abondement en contrepartie et 15 000 heures dédiées à la formation des salariés.

- **Fragiliser le droit des travailleurs d'être informés de tout changement d'horaires de travail :**

Or, le Code du travail prévoit l'obligation pour les entreprises et établissements, de **respecter un délai de prévenance raisonnable**. En l'occurrence, toutes les sociétés ayant opté pour une pluri-annualisation respectent cette obligation en cas de besoin de changement d'horaires de travail.

Dans ce cadre, les sociétés **ISOTIP-JONCOUX**, **CEFA SAS** et **COLORALU** ont prévu un délai de prévenance de 7 jours et la société **ALSTOM** a mis en place un délai de prévenance bien supérieur aux exigences légales à ce sujet, soit 2 mois.

Ainsi, l'ensemble des accords conclus mettent en place un dispositif en conformité totale avec les exigences de prévisibilité en matière de changement d'horaires de travail des salariés.

En somme, l'ensemble des accords recensés en 2020 respecte les dispositions prévues à l'article 4 § 2 de la charte sociale européenne sur tous les points liés au droit à une durée raisonnable de travail des salariés.

2. Sur le droit à une rémunération équitable

En second lieu, l'ensemble des accords conclus en 2020 respectent **le droit à une rémunération équitable des salariés** et plus particulièrement **le droit au paiement des heures supplémentaires majorées au sens de l'article 4 § 2 de la charte sociale européenne**.

Le Code du travail prévoit l'**obligation de mettre en place une limite « haute »**, qui revient à fixer par accord d'entreprise ou d'établissement un seuil d'heures effectuées dans la semaine qui, une fois atteint, déclenche le paiement de ces heures supplémentaires avec la paie du mois.

Ce mécanisme a pour effet de garantir le paiement des heures supplémentaires effectuées par le salarié dans un délai raisonnable.



Or, les accords d'entreprise ou d'établissement conclus au sein des sociétés **ISOTIP-JONCOUX**, **CEFA SAS** et **COLORALU** ont mis en place ce mécanisme de limite « haute ». Ils ont prévu le lissage de la rémunération sur la base horaire hebdomadaire moyenne de 35 heures. Au sein de la société **ISOTIP-JONCOUX** et **COLORALU**, les heures effectuées au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine constituent des heures supplémentaires. La société **COLORALU** prévoit une indemnité en contrepartie au travail du samedi, qui pourra être élevée si ce jour de travail n'aura pas été planifié avec un délai de prévenance d'au moins 1 mois. Cette indemnité sera versée sur la rémunération du mois.

Ainsi, l'ensemble des accords d'entreprise et d'établissement prévoient des garanties renforcées, notamment en termes de rémunération, visant à compenser les efforts fournis par les salariés dans le cadre de la pluri-annualisation.

En somme, l'ensemble des accords respectent les dispositions prévues à l'article 4 § 2 de la charte sociale européenne sur tous les points liés au droit à une rémunération équitable et au droit au paiement des heures majorées.

En conclusion, au regard des accords conduisant à mettre en place la pluri-annualisation en entreprise ou en établissement recensés en 2020, les risques liés à des charges de travail sur des périodes trop longues et de privation des heures majorées aux salariés sont écartés. Les garanties prévues par le Code du travail et les garanties négociées au niveau de la branche de la métallurgie et au niveau des entreprises et des établissements permettent une utilisation raisonnée du dispositif.

ANNEXE 1

ACCORDS D'ENTREPRISE OU D'ÉTABLISSEMENT VISANT A METTRE EN PLACE UN AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL AU-DELA DE L'ANNEE

RESPECT DU DROIT À PRÉVISIBILITÉ			
Accords d'entreprise ou d'établissement	Mise en place d'un délai	Délai	Respect du droit à une durée raisonnable de travail au sens de l'art. 4 § 2 de la CSE
Accord CEFA SAS	Oui	7 jours	Oui
Accord SOCIETE ISOTIP-JONCOUX	Oui	7 jours	Oui
Avenant à l'accord ALSTOM	Oui	2 mois	Oui
Avenant à l'accord COLORALU	Oui	7 jours	Oui

RESPECT DU DROIT A UNE DUREE RAISONNABLE DE TRAVAIL					
Accords d'entreprise ou d'établissement	Respect du cadre légal sur la durée maximale du travail	Garanties allant au-delà du cadre légal			Respect du droit à une durée raisonnable de travail au sens de l'art. 4 § 2 de la CSE
		Heures / semaine plafonnées en période haute	Plafond des semaines successives de périodes hautes	Application de la modulation limitée à certains salariés	
Accord CEFA SAS (conclu le 27 avril 2018 pour une durée indéterminée)	Oui	48 heures maximum par semaine en période haute (le Code du travail prévoit 48 heures)	Non	Les dispositions s'appliquent à l'ensemble des salariés et intérimaires.	Oui
Accord SOCIETE ISOTIP-JONCOUX (conclu le 25 mai 2020 2020 pour 2 ans)	Oui	40 heures maximum par semaine en période haute (le Code du travail prévoit 48 heures)	Non	Ne concerne pas tous les salariés, uniquement ceux concernés par la baisse d'activité en fonction de la crise « covid-19 », notamment ceux de la production et expédition.	Oui
Avenant à l'accord ALSTOM (conclu le 17 février 2020 à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022)	Oui	Maintien de la durée hebdomadaire moyenne de 35 heures. (le Code du travail prévoit 48 heures) + Plusieurs possibilités de jours de repos pendant les périodes basses. + Mise en place d'un abondement pour accompagner la prise volontaire de jours de CET durant les périodes d'arrêts de chaîne	Non	Ne concerne pas tous les salariés, uniquement ceux directement liés à la baisse d'activité, notamment les salariés de production et des essais.	Oui
Avenant à l'accord COLORALU (conclu le 15 juillet 2020 à compter du 1 ^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2022)	Oui	46 heures maximum par semaine en période haute. (le Code du travail prévoit 48 heures)	Oui 44 heures en moyenne pour une période de 4 semaines consécutives, 42 heures moyennes pour une période de 12 semaines consécutives	Ne concerne pas tous les salariés, uniquement l'ensemble du personnel de production.	Oui

RESPECT DU DROIT À UNE RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE					
Accords d'entreprise ou d'établissement	Respect du cadre légal (Mise en place d'une limite haute)	Garanties allant au-delà du cadre légal			Respect du droit à une rémunération équitable au sens de l'art. 4 § 2 de la CSE
		Contrepartie visant à compenser l'effort du salarié	Majoration des heures supplémentaires	Mise en place d'un système de paiement des heures supplémentaires avant atteinte de la limite haute	
Accord CEFA SAS (conclu le 27 avril 2018 pour une durée indéterminée)	Oui 48 heures	Non	Majoration à 25 %, y compris quand la limite haute n'est pas atteinte	Non	Oui
Accord SOCIETE ISOTIP-JONCOUX (conclu le 25 mai 2020 pour 2 ans)	Oui 40 heures	Octroi d'une prime en contrepartie au temps d'habillage et déshabillage.	Non	Oui, au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine sur la période de référence.	Oui
Avenant à l'accord ALSCOM (conclu le 17 février 2020 à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022)	Non Prévoit le maintien de la durée légale de 35 heures, en alternance avec des périodes basses d'arrêt des chaînes.	Prévoit 15 000 heures de formation aux salariés concernés en 2020 et 2021	Non	Non	Oui
Avenant à l'accord COLORALU (conclu le 15 juillet 2020 à compter du 1 ^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2022)	Oui 46 heures	Prévoit une prime en contrepartie au travail du samedi.	Non	Oui, au-delà de la moyenne de 35 heures par semaine sur la période de référence.	Oui

ANNEXE 2

GARANTIES EXISTANTES APTES A ASSURER LA CONFORMITE DU DISPOSITIF À LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

EXIGENCES DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE		GARANTIES EXISTANTES	
POINTS DE VIGILANCE au regard de la Charte sociale européenne		GARANTIES LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EXISTANTES	GARANTIES CONVENTIONNELLES COMPLÉMENTAIRES
Droit à une rémunération équitable	Le lissage de la rémunération ne doit pas priver le salarié du paiement de ses heures supplémentaires.	Obligation existante de mettre en place une « limite haute ». Cette limite déclenche le paiement des heures supplémentaires accomplies au-delà de cette limite en fin de mois.	Mise en place, par voie conventionnelle, d'une « limite haute » la plus basse possible, permettant de déclencher le paiement des heures supplémentaires au plus vite.
			Mise en place, par voie conventionnelle, d'une majoration importante pour heures supplémentaires.
			Mise en place, par voie conventionnelle, d'une prime supplémentaire.
Droit à une durée raisonnable de travail journalier et hebdomadaire	La durée de la période de référence ne doit pas accroître la possibilité d'une répartition inégale du temps de travail (périodes de très fortes charges de travail).	Cadre juridique existant et applicable sur la durée maximale du travail : La durée du travail ne peut excéder 48 h au cours d'une même semaine sauf décision de l'inspecteur du travail permettant d'atteindre 60 heures et une durée maximale hebdomadaire moyenne de travail qui ne peut excéder 44 h sur une période de 12 semaines consécutives (46 h si un accord le prévoit).	Mise en place, par voie conventionnelle, d'une durée maximale inférieure à la durée maximale légale.
			Mise en place, par voie conventionnelle, d'une durée maximale hebdomadaire moyenne de travail inférieure à la durée maximale légale, sur une période qui peut également être réduite.
	Le dispositif ne doit pas fragiliser le droit des travailleurs d'être informés de tout changement d'horaires de travail.	L'employeur doit afficher dans l'entreprise en début de période, l'ensemble du planning de travail sur l'ensemble de la période de référence, en précisant pour chaque semaine, la durée et la répartition du travail	Il peut être prévu, par voie conventionnelle, des limites quant à l'enchaînement de périodes hautes sur l'ensemble de la période.
		Obligation existante de prévoir un délai de prévenance raisonnable, à défaut le délai est de 7 jours.	Le délai de prévenance peut être allongé par voie conventionnelle.

ANNEXES



ANNEXE I

LOI N° 2019-721 DU 10 JUILLET 2019 RELATIVE A L'INTERDICTION DES VIOLENCES EDUCATIVES ORDINAIRES (JORF N° 0159 DU 11 JUILLET 2019)

NOR : SSAX1832933L

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/7/10/SSAX1832933L/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/7/10/2019-721/jo/texte>

**L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1 En savoir plus sur cet article...

**Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »**

Article 2 En savoir plus sur cet article...

**Au deuxième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles, après le mot :
« secourisme », sont insérés les mots : « , à la prévention des violences éducatives ordinaires ».**

Article 3 En savoir plus sur cet article...

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2019, un rapport présentant un état des lieux des violences éducatives en France et évaluant les besoins et moyens nécessaires au renforcement de la politique de sensibilisation, d'accompagnement et de soutien à la parentalité à destination des parents ainsi que de formation des professionnels concernés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 2019.

**Par le Président de la République
Emmanuel Macron,**

**Le Premier ministre,
Edouard Philippe**

**La garde des sceaux, ministre de la justice,
Nicole Belloubet**

**La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès Buzyn.**

ANNEXE II

POINT SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La Nouvelle Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (2020-2022), présentée par le Secrétaire d'Etat Adrien Taquet le 14 octobre 2019, repose sur quatre engagements :

- 1) agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille ;**
- 2) sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;**
- 3) donner aux enfants les moyens d'agir et garantir leurs droits ;**
- 4) préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.**

La Stratégie nationale vise à mettre en œuvre trois grands objectifs qui se déclineront à travers de nombreuses mesures, assorties d'indicateurs.

Objectif n° 1 : « Accélérer le virage de la prévention en protection de l'enfance »

Le système de protection de l'enfance doit être en capacité de mieux prévenir les risques et les difficultés à chaque étape du parcours de protection.

Pour cela, la Stratégie propose par exemple de :

- réaliser 100% des bilans de santé en école maternelle d'ici 2022 ;
- doubler d'ici 2022 le nombre de visites à domicile prénatales par les sages-femmes de PMI et le nombre de visites à domicile infantiles par des infirmières puéricultrices juste après l'accouchement ;
- créer 20 nouveaux relais parentaux (ou l'équivalent de 500 nouvelles places) sur le territoire d'ici 2022 pour soutenir les parents en difficulté.

Objectif n° 2 : « Faire des enfants protégés des enfants comme les autres »

Cet objectif repose sur la garantie de droits fondamentaux pour les enfants protégés: droit à la santé, droit à l'éducation en particulier. Il vise également à lutter contre les ruptures de parcours ainsi qu'à reconnaître le besoin de sécurité affective des enfants.

Il est pour cela prévu, entre autres, de :

- créer d'ici 2022 600 nouvelles places d'accueil pour répondre aux besoins spécifiques des enfants placés et notamment permettre aux fratries de rester ensemble ;
- mettre en place un bilan de santé obligatoire pris en charge par l'Assurance maladie pour chaque enfant entrant dans le dispositif de protection de l'enfance ;
- mettre en place un album de vie pour chaque enfant accompagné pour garantir à chaque enfant devenu adulte ses souvenirs d'enfance ;



Objectif n° 3 : « Ecouter d’avantage les enfants protégés pour changer le regard de la société »

La Stratégie nationale met en avant la nécessité d’être davantage à l’écoute des enfants protégés et de leurs besoins, ce qui se concrétise par diverses mesures, dont :

- le renforcement de l’accès au service civique des jeunes sortants de l’aide sociale à l’enfance ;
- la mise en œuvre de procédures d’adoption simple quand les conditions sont réunies, afin de permettre aux mineurs pris en charge par l’aide sociale à l’enfance d’en sortir plus facilement par la voie de l’adoption ;
- la réservation aux jeunes de l’ASE de places dans les internats des lycées d’excellence.

Cette Stratégie se met en place dès 2020 grâce à une contractualisation pluriannuelle avec les départements. Elle concerne 30 départements de France Métropolitaine et d’Outre-mer pour la première année, avec un budget consacré par l’Etat de 80 millions d’euros.

ANNEXE III

POINT SUR LA STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté est issue d'une **large concertation**, composée de six groupes de travail et d'un comité d'experts. Les actions à mener dans le cadre de cette **nouvelle stratégie** ont été annoncées **le 13 septembre 2018**.

Cette nouvelle stratégie s'inscrit dans une double approche :

- **un investissement accru en direction des enfants et des jeunes**. Elle s'inscrit également dans une approche plus globale, visant à prévenir les fragilités susceptibles de toucher toutes les personnes.
- **un accent sur la prévention et l'investissement social**. Il s'agit de rompre le déterminisme de la pauvreté et de faire la preuve que les politiques de lutte contre la pauvreté ne sont pas une charge, mais un investissement pour l'avenir.

Cette double approche se décline en **cinq engagements** fondamentaux pour un coût total de 8,5 Mds€. Pour l'année 2019, ces engagements se sont concrétisés par diverses mesures :

1) « L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté »

- la réforme des modalités de financement des crèches avec la création d'un « bonus mixité sociale » et d'un « bonus territoires » ;
- 15 000 créations de places de crèches en projet ;
- la mise en place d'un tiers payant pour l'emploi d'un assistant maternel ;
- la publication par l'Association des maires de France (AMF) d'un *vademecum* pour améliorer la transparence dans l'attribution des places de crèches
- 160 projets de nouveaux centres sociaux identifiés au sein des 300 quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- plus de 200 espaces de rencontres parents-enfants bénéficiant d'un soutien financier accéléré et accru.

2) « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants »

- des petits déjeuners à l'école pour 37 000 enfants scolarisés dans 400 écoles dès le troisième trimestre 2018-2019 ;
- un soutien financier de l'État afin de mettre en place une tarification sociale des repas de cantine scolaire pour près de 4 000 communes et intercommunalités rurales fragiles ;
- la mise en place de 50 équipes de maraudes mixtes associant des professionnels de l'insertion et de la protection de l'enfance dans 17 départements ;

- le déploiement de 20 M d'euros afin de mieux accompagner vers le logement les familles à la rue, hébergées à l'hôtel ou en centre d'hébergement et de réinsertion sociale.

3) « Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes »

- l'adoption de l'obligation de formation jusqu'à 18 ans par le Parlement;
- des appels à projets « Repérer et mobiliser les publics invisibles » à hauteur de 60 millions d'euros en 2019 lancés dans chaque région pour déployer des actions innovantes de prise en charge des jeunes ni en étude, ni en emploi, ni en formation (NEET) ;
 - la Garantie jeunes pour 57 000 jeunes depuis le début de l'année 2019, avec un objectif de 100000 en fin d'année ;
 - 73 000 jeunes aidés par l'allocation Pacea (parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie) ;

4) « Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité »

- la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) renouvelée automatiquement pour tous les bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
 - le lancement par les agences régionales de santé (ARS) d'appels à projets permettant de déployer les solutions d'accompagnement médico-social pour les plus précaires ;
 - le déploiement de dispositifs de lutte contre le non-recours, comme les « rendez-vous des droits » des caisses d'allocations familiales ;
 - le référencement et la mise en place d'accueils sociaux inconditionnels de proximité ;
 - une augmentation de la prime d'activité de 100 euros au niveau du Smic. Fin août, 4,1 millions de foyers en bénéficient, dont 1,25 million de nouveaux foyers ;
 - l'Allocation Adulte Handicapé portée à 900 euros par mois au 1er novembre 2019 ;
 - le minimum vieillesse à 903 euros dès le 1er janvier 2020.

5) « Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi »

- 40 000 nouvelles solutions d'accompagnement permises par la Garantie d'activité, mettant en relation les travailleurs sociaux des départements et les conseillers de Pôle emploi ;
 - l'amélioration du parcours des allocataires du RSA dans le cadre des conventions de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;
 - l'accueil de près de 7 000 salariés supplémentaires par les entreprises et associations du secteur de l'insertion par l'activité économique en 2019.

ANNEXE IV

POINT SUR LA PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)

Depuis le 1er janvier 2016, la mise en place de la protection universelle maladie (PUMA) a remplacé la couverture maladie universelle de base (CMU_b) devenue obsolète. La PUMA permet dorénavant à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière de bénéficier de la prise en charge de ses frais de santé.

La prise en charge des frais de santé est simplifiée car réduite à 2 critères :

- 1) l'exercice d'une activité professionnelle (plus besoin de justifier d'une activité minimale)
- 2) à défaut, la présence stable et régulière : présence sur le territoire depuis au moins 3 mois pour l'ouverture des droits, puis au moins 6 mois et un jour par an et régularité du séjour.

- **Affiliation au titre d'une activité professionnelle**

Toute personne qui réside régulièrement ou travaille conformément aux règles de la législation du travail en France, est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale française dont elle relève au titre de son activité. Tout moyen peut être apporté pour prouver une activité professionnelle légale : promesse d'embauche ou fiche de paie pour un salarié, inscription au registre du commerce pour un commerçant ou enregistrement comme autoentrepreneur.

Avec la PUMA la protection maladie devient un droit personnel, attaché à la personne. Dès lors, toutes les personnes majeures deviennent des assurés autonomes avec un droit à la prise en charge des frais de santé.

Toutefois, dans le cadre des règles relatives au droit au séjour des citoyens de l'union européenne, l'analyse de la régularité s'effectue sur la base de l'unité familiale. Ainsi, les membres de famille au sens de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale qui rejoignent ou accompagnent pour s'installer en France un assuré, régulier au séjour, sont également couverts, sans délai, par l'assurance maladie.

- **Rattachement sur critère de résidence**

Les personnes n'exerçant pas d'activité peuvent également bénéficier de la PUMA dès lors qu'elles remplissent les conditions de stabilité et de régularité de la résidence.

- **Condition de stabilité**

Le critère de stabilité est reconnu lorsque les particuliers résident en France au minimum 3 mois à l'ouverture des droits à la PUMA, puis au moins 6 mois par an.



L'obligation d'avoir une résidence ininterrompue en France depuis plus de trois mois s'applique à toute personne, quelle que soit sa nationalité, souhaitant bénéficier de la PUMa et de la prise en charge de ses frais de santé. A cet effet, toute pièce justificative de cette situation doit être fournie (bail ou contrat de location, quittances de loyers, factures d'électricité.). Les personnes sans domicile fixe ou vivant dans un habitat mobile ou précaire doivent se faire domicilier auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou auprès d'un organisme agréé par la préfecture.

Le justificatif demandé peut attester de la perception d'une des prestations ou allocations suivantes, attribuée sous des conditions de résidence équivalentes :

- de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- des allocations familiales ;
- du complément familial ;
- de l'allocation de logement ;
- de l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;
- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

- de l'allocation de soutien familial (ASF) ;
- de l'allocation de rentrée scolaire ;
- de l'allocation journalière de présence parentale ;
- de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
- du Revenu de solidarité active (RSA).

Par ailleurs, ce délai de 3 mois ne s'applique pas pour certaines catégories de personnes, désignées ci-dessous, qui bénéficient de la protection maladie de base sans délai :

- réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, enregistrés comme demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire français ;
- de retour en France après avoir accompli un volontariat international à l'étranger ;
- résident en France au titre de la procédure de regroupement familial ;
- inscrites dans un établissement d'enseignement en France ;
- en stage en France dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique et scientifique ;
- Jeunes de moins de 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- enfants mineurs, en résidence, nécessitant des soins urgents.

- **Condition de régularité**

La directive 2004/38 (droit séjour et circulation en UE pour les citoyens UE et les membres de famille) prévoit que pour qu'un citoyen inactif de l'Union européenne puisse séjourner plus de 3 mois dans un autre Etat membre, il doit disposer des ressources suffisantes pour y vivre décemment ainsi que d'une assurance maladie complète dans l'Etat d'accueil.

Exception faite des cotisations et prélèvements sociaux portant sur les revenus d'activités et de remplacement destinés au financement de l'assurance maladie, l'assuré inactif peut être redevable d'une cotisation au titre de la Protection universelle maladie.



CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

20^e RAPPORT D'APPLICATION DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

SOU MIS PAR LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE